SAMEDI. — 26e ANNÉE 12 AVRIL 1851. — N. 7412

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* : Legs de 800,000 francs fait à M. Frottin, ancien notaire; demande en nullité de testament pour cause de démence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Loi du 6 juillet 1850; gérant; condamnations pécuniaires; cautionnement. — Arrêté préfectoral; établissement d'un marché; ville de Montereau; pourvoi du ministère public; rejet. — *Bulletin* : Affaire dite des Béguins; loi du 28 juillet 1848; société secrète; circonstances atténuantes; peine; pourvoi du procureur-général; cassation.—Loi du 27 juillet 1849; distribution et colportage; membre d'une société; impression à frais communs; remise aux sociétaires seuls. — Duel; homicide volontaire; militaire. — Balances faussées; corps étranger mobile; contravention. — *Cour d'assises de la Seine* : Bande Verner; vingt-deux vols qualifiés; recel; dix-huit accusés. — *Ier Conseil de guerre de Paris* : Le prétendu Louis XVII; voies de fait envers un supérieur; rébellion envers la garde.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Construction d'église; vice des plans; modification aux plans; acceptation par l'architecte; responsabilité. — Affouages; question d'aptitude personnelle; compétence judiciaire; question de mode de partage; compétence administrative; égalité des droits des veufs et des habitans mariés.
CONGRÈS CENTRAL D'AGRICULTURE. —Réforme hypothécaire; crédit foncier et crédit agricole.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les membres du nouveau cabinet ont pris au commencement de la séance leurs places au banc ministériel. M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur, est monté à la tribune et a donné lecture d'un discours, manifeste du programme dont nous donnons ci-après le texte, et dans lequel il exprime au nom du cabinet l'intention de marcher d'accord avec la majorité de l'Assemblée. Dès les premiers mots de la discussion, et au moment où M. le ministre de l'intérieur disait que le cabinet se présentait pour la première fois devant l'Assemblée, M. Sainte-Beuve avait demandé la parole. M. Sainte-Beuve, dans une allocution empreinte d'une grande vivacité, s'est étonné de voir reparaître dans les conseils du pouvoir exécutif la plupart des membres de l'ancien cabinet renversé au mois de janvier dernier par un vote de défiance; leur nomination aux fonctions de ministres lui paraît un audacieux défi jeté à l'Assemblée, et il propose un ordre du jour ainsi motivé: « L'Assemblée nationale persiste dans sa résolution du 17 janvier dernier ainsi conçue : L'Assemblée déclarant qu'elle n'a pas confiance dans le ministère passe à l'ordre du jour. »

M. le ministre de l'intérieur, reprenant la parole, s'est étonné qu'on voulût juger le nouveau cabinet sans avoir été à même d'apprécier ses actes, et le rendre solidaire d'une improbation exprimée contre quelques-uns de ses membres, à une autre époque et dans d'autres circonstances; il a persisté à caractériser, comme il l'avait fait dans son premier discours, les tendances du ministère. L'ordre du jour pur et simple a été demandé et adopté au scrutin par 327 voix contre 275. La proposition de M. Sainte-Beuve s'est ainsi trouvée écartée.

Après une assez longue suspension causée par l'émotion que cet incident politique avait excitée dans l'Assemblée, on a repris la suite de la deuxième délibération sur le projet relatif aux Monts-de-Piété. Une nouvelle rédaction de l'art. 2, présentée au nom de la Commission par suite du renvoi qui lui a été fait hier de plusieurs amendemens, a été adoptée sans discussion. Cet article fixe la composition et le mode de nomination des conseils d'administration. L'article 5 soulevait la question principale du projet, ainsi que nous l'avons dit hier, celle des commissionnaires du Mont-de-Piété. La Commission, sans s'expliquer positivement sur le maintien ou sur la suppression de ces intermédiaires, proposait de décider qu'il serait pourvu par un règlement d'administration à tout ce qui concerne l'institution et la surveillance des agens intermédiaires qui sont ou qui pourraient être accrédités près des Monts-de-Piété. M. Peupin a reproduit comme amendement un article de sa proposition primitive par lequel, conformément au projet préparé en 1847 par M. Duchâtel, il demandait formellement que les commissionnaires aux Monts-de-Piété fussent supprimés et remplacés par des bureaux auxiliaires. Ce système, vivement combattu par MM. Heurtier et Mathieu-Bourdon, membres de la Commission, ainsi que par M. Berger, préfet de la Seine, a été appuyé par M. Sain et adopté par l'Assemblée dans les termes suivans :

Les commissionnaires aux monts-de-piété sont supprimés. Ils seront remplacés par les bureaux auxiliaires.

Les bureaux auxiliaires devront être établis avant le 1er janvier 1853. Ils seront placés sous la surveillance des monts-de-piété, dont ils dépendront.

Les prêts seront faits dans ces bureaux aux mêmes conditions qu'aux monts-de-piété, sans autres frais.

Guillemard.

Voici le texte de la déclaration faite au nom du nouveau cabinet, par M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur :

Messieurs,

Après un intérim dont la gestion laissera d'honorables souvenirs, au moment où le ministère se présente pour la première fois devant vous, c'est un devoir pour lui de vous faire connaître la pensée qui a présidé à sa formation.

Membres de cette grande majorité de l'Assemblée qui depuis le 29 mai 1849 a su, par les mesures qu'elle a adoptées, par son courage et par son union avec le pouvoir exécutif, raffermir l'ordre, ranimer et rassurer le travail, enfin faire renaître la prospérité dans le pays, nous n'avons sans doute pas besoin de vous dire que nous serons les défenseurs énergiques de cette œuvre commune.

Mais, pour la défendre contre les dangers qui la menacent, c'est avant tout à vous, Messieurs, que nous devons faire appel.

Nous consacrerons donc nos efforts à réunir les fractions de cette majorité qui a déjà tant fait pour le pays; car ce n'est pas trop de la puissance parlementaire, unie à la force du pouvoir exécutif, pour vaincre les mauvaises passions et les tentatives coupables que nous pourrions avoir à combattre.

Quelque difficile que fût la tâche que nous imposait M. le président de la République en nous appelant à la direction des affaires, nous n'avons pas cru cependant pouvoir en décliner la responsabilité.

Les inquiétudes croissantes du pays nous commandaient de faire taire nos hésitations. D'ailleurs, forts des intentions du chef du pouvoir exécutif et de ses loyales déclarations; forts aussi, permettez-nous de le dire, de nos propres sentimens, nous espérons mériter par nos actes et obtenir votre concours.

Maintenir l'ordre, faire respecter la loi par tout le monde, fortifier l'autorité par la vigilance, par l'équité du Gouvernement, imprimer à l'administration une impulsion ferme et active, rassurer les intérêts et calmer les esprits, voilà, telle que nous la comprenons, la mission du pouvoir aujourd'hui. Nous entendons nous y dévouer sans réserve, et nous avons l'espoir d'être soutenus dans cette voie par votre concours et par les sympathies du pays.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 11 avril.

LEGS DE 800,000 FRANCS FAIT A M FROTTIN, ANCIEN NOTAIRE. — DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT POUR CAUSE DE DÉMENCE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 30 mars et 5 avril.)

Dans nos précédens numéros des 30 mars et 5 avril, nous avons publié les plaidoiries de Me Delangle, avocat des héritiers Digeon, de Me Caignet, avocat de M. Frottin, et de Me Paillet, avocat de M. Charpentier. La cause avait été continuée à aujourd'hui pour les conclusions du ministère public.

On remarque dans l'auditoire la même affluence qu'aux audiences précédentes.

M. Amédée Roussel, substitut de M. le procureur de la République, a porté la paroles en ces termes :

Messieurs,

En abordant l'examen de cette cause, nous ne nous dissimulons ni sa difficulté, ni son importance. Un homme favorisé des dons de la fortune meurt en état constaté de démence. Quelques années avant, il avait disposé par testament de la totalité de ses biens au préjudice d'autres collatéraux. On attaque ce testament, on attaque la débilité d'esprit du testateur, on veut faire remonter à des temps éloignés la démence qui, au jour de sa mort, atteignait ses facultés intellectuelles. On allègue des manœuvres déloyales employées pour abuser de cette intelligence affaiblie, de cette volonté qui s'éteint. On veut enfin que le pouvoir du juge, se substituant à la volonté de l'homme, annule une disposition testamentaire qui semble présenter par elle-même tous les caractères de la réflexion qui comprend et de la décision qui prononce.

Grave et imposante mission que celle qui consiste à scruter les mystères de l'intelligence, à sonder ses replis les plus secrets pour saisir et apprécier ses dernières lacunes, pour connaître le moment précis où elle a fait défaut. Difficile surtout quand il s'agit, non de cette folie furieuse qui se produit au dehors par des éclats, mais de cette démence, maladie fatale qui s'attache aux facultés intelligentes pour les miner d'un effort lent et progressif.

Examinons donc, Messieurs, sur quels motifs, sur quelle preuve on appuie cette imputation de démence et ces accusations si véhémentes de déloyauté.

Mais, auparavant, permettez-nous quelques mots sur les faits mêmes qui ont précédé ce débat.

M. le substitut passe en revue les divers faits qui ont précédé le testament attaqué, la naissance de Jean Digeon, en 1790 ; l'interdiction de sa mère, en 1824, trente-cinq ans après la naissance de son fils. La mort de Digeon le père, laissant à sa femme et à ses enfans une fortune considérable, composée de la propriété de Vieux-Champagne et de terrains sis à Paris, rue de Larochefoucault, sur lesquels s'élevaient les constructions destinées à l'industrie du nourrisseur, profession première de la famille Digeon.

Il dépeint Jean Digeon s'installant dans ces constructions de la rue de Larochefoucault, où ses premières années s'étaient écoulées avec sa mère, dont il avait été nommé le tuteur, et une domestique de confiance, Alexandrine Longuet, élevée dans la famille dès sa plus tendre enfance.

C'est alors, et sous l'influence de cette vie d'intérieur, que Jean Digeon, le 22 juin 1837, faisait un premier testament. Dans toutes les dispositions respirent la raison la plus sage et les combinaisons les plus intelligentes. Ce testament a son importance, car il contient en germe celui qu'on attaque; il en est comme le préambule et la justification. Jean Digeon y gratifie Alexandrine Longuet d'une rente viagère de 3,000 francs, incessible et insaisissable. En effet, la femme Digeon mère lui survit et veut lui assurer les soins que son état réclame, et pour cela il lègue à Alexandrine une autre rente de 6,000 fr., qui durera autant que l'existence de ladite dame Digeon, et dont le produit devra être employé en grande partie au bien-être de l'interdit. Enfin, on y voit apparaître M. Frottin, que Digeon nomme son exécuteur testamentaire, auquel il donne 1,000 francs et la saisine de ses biens pendant l'an et jour, comme un faible témoignage de sa reconnaissance.

Nul n'attaque ce testament, tant les dispositions qu'il renferme sont naturelles et dans la situation du testateur, et cependant on va comprendre bientôt quelle coïncidence existe entre cette disposition et le testament du 4 mai 1846 : tous deux s'enchaînent, s'expliquent, se justifient mutuellement; il n'est pas jusqu'à la date, deux fois répétée dans l'un, trois fois dans l'autre, qui ne témoigne des précautions minutieuses du testateur pour assurer à ses dernières volontés une exécution inattaquable.

Quelques années s'écoulent, Mme Digeon meurt, et son fils songe à modifier ses dispositions de 1837. Parmi ses parens assez éloignés, deux seulement ont su lui inspirer quelqu'intérêt. Sa fortune s'est accrue, ses intérêts l'ont mis plus souvent en rapport avec M. Frottin, l'exécuteur testamentaire de 1837. Depuis longues années il s'est établi entre eux une sorte de relation intime. Client de Me Moisant, Digeon allait souvent à l'étude et y trouvait le principal clerc Frottin. Qui ne sait la force de cette habitude, de cet échange de bons offices qui s'établissent bientôt entre le client assidu et le clerc que, le plus ordinairement, substitue le patron dans des communications plus familières. On pourrait citer des exemples d'officiers publics qui doivent leur établissement à des relations de cette nature.

Puis, parmi les parens de Digeon, il en est un dont les succès et la position le flattent, Théodore Charpentier, habile architecte.

Alors le testament de 1837 est modifié; Frottin devient légataire universel, un legs de 8,000 francs de rente est accordé aux enfans de Théodore Charpentier. Le legs fait à Alexandrine, en vue des soins pieux destinés à la mère défunte, disparaît pour faire place à une rente de 4,000 francs. La bibliothèque tout entière est léguée à M. Frottin, à la charge de la conserver. Tout ceci figure dans le testament du 4 mai 1846, si véhémentement attaqué.

Le ministère public rend compte des derniers momens de Digeon, de sa raison qui s'éteint vers la fin de 1849, des démarches faites par la famille pour le faire interdire, de son placement dans la maison de santé du sieur Métivier, à Ivry. Il rappelle qu'avant que la procédure en interdiction fût terminée, Jean Digeon est mort, laissant pour héritiers huit cousins ou cousines dans les deux lignes. M. Frottin demande son envoi en possession. Le procès s'engage.

On demande, dit M. Amédée Roussel, la nullité du testament du mars 1846, et vous avez entendu les efforts véhémens tentés pour établir la démence du testateur à une époque contemporaine. Si l'on en croit les héritiers, ce testament aurait été le résultat d'une manœuvre longuement méditée. L'imbécilité, l'atonie morale de Jean Digeon aurait été habilement exploitée.

Un homme que sa position, sa fortune, l'honneur de sa profession recommandaient à l'estime de tous, aurait été l'instigateur de ces honteuses machinations!

Reproches bien graves, Messieurs. qui ont été reproduits à cette audience, avec une chaleureuse persistance, et par lesquels cette cause devint non plus seulement un débat d'intérêts pécuniaires, mais une lutte où l'une des parties pourrait laisser plus encore.

Les héritiers invoquent la démence, et seulement la démence. Ils soutiennent qu'en 1846 comme en 1850, Digeon était fou, et qu'on n'a pas craint d'abuser des infirmités de sa raison pour obtenir le testament attaqué. Examinons les bases et les preuves de cette accusation.

L'organe du ministère public s'attache d'abord à examiner la question soulevée au débat de savoir auquel du légataire ou des héritiers incombe la preuve des faits établissant la démence du testateur. Il soutient avec d'Aguesseau, Domat, Toullier, Merlin, qu'il faut recourir à deux distinctions : si la démence était continue, ce serait au légataire à prouver que le testament a été fait bien antérieurement à la démence constatée du testateur, c'est à l'héritier à prouver la démence. De plus, si le testament se défend lui-même par l'ordre et l'intelligence de ses dispositions; si c'est un testament olographe, toujours plus difficile à rédiger, alors il y a présomption en sa faveur ; c'est une sorte de titre qu'il faut attaquer par les moyens ordinaires. Il en est autrement pour le cas où le testament porte en lui des indices de la folie du testateur, des legs ridicules, des stipulations qui dénotent un cerveau malade.

Dans la cause, le testament du 4 mai est plein de raison : c'est un testament olographe longuement déduit; c'est donc à ceux qui l'attaquent à prouver la démence.

Est-il vrai que ce testament possède cette présomption, cette force dont parlent les auteurs? Nul doute, ses adversaires en conviennent, ils le proclament même trop sage, trop bien rédigé; Digeon même, dans la plénitude de sa raison, n'aurait pu en composer un semblable. C'est une erreur, Digeon était fort capable d'une semblable disposition, témoin celle de 1837, qu'on ne lui dispute pas.

Là il y a aussi ces expressions d'incessible, d'insaisissable, qu'on suppose hors de sa portée. Digeon d'ailleurs, même dans les dernières années de sa vie, était, comme on le verra, fort serré, fort intelligent en affaires. En quoi d'ailleurs ce testament change-t-il les habitudes de Digeon? En quoi dépasse-t-il la portée de son intelligence? L'institution du légataire universel, il l'a déjà naturellement expliquée; le legs aux mineurs charpentier, il l'explique lui-même ; ce sont les enfans du seul parent auquel il porte intérêt. Rien de plus naturel que le legs de sa bibliothèque, à charge de la conserver. En effet, il s'occupe de poésie, de littérature; il veut éviter la dispersion de ses compagnons de travail, sans se soucier de la charge qu'il impose à son légataire, avec ses 15,000 volumes.

Mais, dit-on, on lui a dicté ce testament? Non, la chose serait invraisemblable. Comment! cet homme en démence se prêtera difficilement à toute espèce de travail. S'il en accepte, sa patience se lassera promptement; ne lui demandez tout au plus que de courts efforts, sinon la folie se fera jour? Eh bien! on exige de lui deux grandes pages de dispositions minutieuses, au risque de soulever son obstination, de provoquer ses refus. Ne comprend-on pas qu'on s'expose à voir se glisser sous sa main débile quelques stigmates de son imbécillité? Et pourquoi tout ce travail quand trois lignes suffisent? Si le notaire est l'instigateur, ne sait-il pas, avec son expérience des affaires, que les plus courts testamens sont les plus inattaquables?

Et ce don de 8,000 francs de rentes aux mineurs Charpentier, pourquoi donc cette largesse? le père ignore l'existence du testament, sa lettre du 8 novembre 1846 l'atteste. Quelle nécessité de lui octroyer cette part si considérable. De la part de Digeon, cela s'explique; mais de la part du légataire, il n'y a nulle raison d'être. On vous l'a dit, si c'était pour paralyser un mauvais vouloir, ne valait-il pas mieux partager cette somme entre tous les héritiers et acheter ainsi leur silence?

M. le substitut parcourt les divers genres de preuves invoquées, pour établir que le testament n'est pas l'œuvre intelligente, volontaire du testateur. L'écriture, l'orthographe, rien de plus irrégulier, de plus informe : les lignes se suivent irrégulièrement, les lettres se redoublent, se suppriment, se multiplient au grand détriment des règles de la grammaire, au désespoir des calligraphes émérites; qu'importe, cela prouve-t-il la démence? Non, la faiblesse de la vue, la cécité presque complète, le tremblement nerveux de la main, voilà les véritables causes et elles sont attestées dans maints actes authentiques; et quand la mémoire, cette mémoire des lignes et des mots, se serait affaiblie, serait-ce donc une preuve de décrépitude intellectuelle? Bien malheureux s'il en était ainsi, car le nombre serait grand de ceux qu'il faudrait classer parmi les démens et les incapables.

Tenons donc pour constant que rien, dans le testament, dans son esprit ni dans sa forme, ne saurait venir en aide à l'imputation de démence.

En est-il autrement des actes invoqués en dehors du testament lui-même? Voyons, parcourons-en rapidement la série.

D'abord, on citait un certificat de médecin de 1845, motivant une exemption momentanée du jury. On disait que Digeon avait été exempté pour imbécilité ou faiblesse d'intelligence. Voici le certificat; il ne parle que de douleurs d'estomac et de précautions pour y remédier.

La vente de vieux Champagne et des terrains de La Rochefoucault, c'était une opération déplorable ; un insensé seul avait pu ainsi se ruiner à plaisir! De compte fait, voici les pièces. Digeon échange, en mai 1846, quelques semaines avant le testament, 12,000 francs de revenus contre 37,000 francs parfaitement liquidés. Il exige, notamment, et avant signature, une inscription de 25,000 francs de rentes immatriculées en son nom, achetées au taux de 120 francs. Pour un insensé, c'est conduire assez habilement son affaire. Que de gens sensés voudraient ainsi oublier pour un temps leur intelligence!

Un sieur Boyvin aurait, dit-on, servi d'intermédiaire à cette vente, pour laquelle il aurait reçu 8,000 francs de prime sous le nom de sa fille. Mais si on représente Boyvin comme l'agent actif de la manœuvre frauduleuse qui doit faire obtenir le testament au légataire universel, il suit bien mal les instructions de ses commettans, car celui-ci n'a pas intérêt à voir dénaturer les immeubles qu'il doit posséder un jour, à les transformer en valeurs mobilières. N'était-ce pas s'exposer à ne plus les trouver dans la succession convoitée!

La lettre du sieur Théodore Charpentier ne prouve réellement qu'une seule chose, c'est que celui-ci ignorait complètement le testament du 4 mai. Elle explique d'ailleurs par une autre lettre de la veuve du docteur Pernin. Des bruits sans fondement, des propos sans valeur.

On ne peut pas davantage voir une marque de faiblesse intellectuelle dans l'acte de la rue Castiglione, dans le pourparler avec l'honorable M. Vavin. Vainement on a tenté d'obscurcir cet épisode. Si M. Vavin avait considéré Digeon comme un fou, il aurait eu soin de traiter avec lui par l'intermédiaire d'un notaire, sans cela il n'aurait pas pris la peine de le convier à un rendez-vous dont parle sa correspondance, où il déclare notamment que M. Digeon lui a paru très original, voyant peu, mais très raisonnable. Faut-il répondre à cette insinuation étrange que cette lettre était une complaisance, un souvenir de confraternité? Etrange situation faite aux demandeurs en nullité, que cette nécessité qui les presse de voir dans les témoignages les plus désintéressés qui les combattent des complaisans ou des complices! Mais songe-t-on à ce que serait une complaisance dans une cause de cette gravité? Songe-t-on aux personnes à qui on les attribue?

Arrivant à l'achat du 30 janvier 1848, d'une pièce de terre dans la plaine Saint-Denis, M. le substitut explique, avec une lettre de l'acquéreur, qu'à cette date encore Digeon avait toute son intelligence. que seul il a traité de l'affaire qui plus tard se réalisait dant l'étude de M. Chapelier. Or, comprend-on un notaire qui admettrait dans son étude, à contracter avec son client, un homme en démence?

L'achat de la maison d'Auteuil paraît extravagant; un aveugle acheter une maison de campagne! A quoi bon? Mais à trouver le calme, la solitude, la retraite que sa situation doit lui faire désirer. Il y avait là un mobilier, il s'agissait pour Digeon de l'acquérir, il examine et refuse. Aussi écrit-on que Digeon est serré en affaires. Est-ce encore un complaisant ou un complice? Et cela se passe en 1849, et le testament est de mai 1846.

Digeon était incapable, dès 1846, de comprendre et de vouloir. En voici une preuve. Alexandrine Longuet, sa cuisinière, son factotum, inscrivait sur ses registres de cuisine certaines annotations relatives à des versemens, à des recettes importantes. Que faut-il en conclure, sinon que Digeon s'occupait encore, en 1848 et 1849, comme du reste tout l'atteste, du soin de ses affaires? Ces annotations, c'est lui apparemment qui les dictait; elles sont en parfaite concordance avec les actes notariés qui s'y rattachent.

Nous arrivons, dit le ministère public, au point important du procès : la consultation délibérée par quatre docteurs dont les noms font autorité dans la science. Ils déclarent unanimement qu'il résulte pour eux du procès-verbal d'autopsie, de certaines altérations congéniales, que Digeon était en démence dès 1846. Cette déclaration est grave, elle est contredite par tous les faits du procès, mais elle emprunte à ses antécédens une autorité qu'on ne saurait négliger.

Il ne nous appartient pas de combattre les argumens scientifiques à l'usage de ces messieurs, disons seulement que le docteur Pasquier, dont le témoignage est allégué, n'a traité que passagèrement Jean Digeon; que les pièces inventoriées en font foi, et que sa déclaration perd quelque peu d'autorité.

Ajoutons encore qu'il y a peut-être une certaine tenacité dans cette déclaration rétrospective de quatre années, motivée sur un procès-verbal d'autopsie. Rappelez-vous le docteur Bichat et ses hémisphères inégaux; rappelez-vous les nombreux exemples de faillibilité fournis par la science; n'y aurait-il donc pas une atteinte grave portée à la morale religieuse, dans ce système qui ferait dépendre telle ou telle faculté intellectuelle, telle ou telle passion plus ou moins violente, de la configuration des organes physiques? Faut-il donc assujétir le jeu de l'intelligence, le discernement du bien et du mal aux développemens cérébraux? Que deviendrait alors le libre arbitre, fondement de toute justice humaine ?

Vous relirez, messieurs, cette consultation, vous en puiserez les conclusions dans votre sagesse en les rapprochant des autres faits acquis au procès, de ceux-là mêmes qu'invoquaient les demandeurs en nullité. Vous n'oublierez pas non plus les autres preuves que le légataire universel a puisées dans une nomenclature attentive des actes accomplis par Digeon, de 1846 à 1850.

Ces actes notariés, ces obligations, ces arrêtés de compte, toutes choses qui établissent manifestement chez Digeon l'intelligence et la pratique de l'administration. Vous songerez à ces lettres qu'on lui adresse, toutes relatives à des affaires personnelles. Il n'y répond pas, objecte-t-on. Sans doute; mais il a éprouvé mille difficultés à écrire; sa vue, sa main, tout s'y oppose; le testament en fait foi.

Parlerons-nous de ces poésies, bonnes ou mauvaises, qui ont trouvé une si grande place dans les plaidoiries? Nous ne le pensons pas nécessaire. Leur date n'est pas assez certaine ; assez d'autres preuves abondent pour vous édifier.

Nous avons accompli notre tâche, dit en terminant M. l'avocat de la République. Si, dans l'examen approfondi auquel nous avons soumis les volumineuses pièces de cette affaire, nous avions rencontré les traces de manœuvres frauduleuses, nous les aurions signalées de quelque part qu'elles vinssent. La position de ces héritiers pauvres et privés tout à coup d'une fortune sur laquelle ils devaient compter mérite assurément l'intérêt. Puis ce legs universel venant trouver dans son opulence le notaire, le conseil habituel du testateur, celui même que ses fonctions semblaient préposer à la conservation des droits héréditaires, présente certaines délicatesses qui nous ont préoccupé. Peut-être la loi aurait-elle dû assimiler le notaire, ce gardien de la fortune, au médecin, ce gardien du corps; les frapper d'une égale incapacité testamentaire relative à leurs malades et à leurs clients. Elle ne l'a pas voulu ; nous devons respecter son silence, ou plutôt laissons à des scrupules généreux le soin de combler cette lacune

Jean Digeon a usé d'un droit; il nous paraît l'avoir fait en pleine connaissance de cause.

A vous, Messieurs, à votre impartiale justice, devant laquelle les distinctions de rang et de fortune viennent se confondre sous le niveau d'une égalité commune, de prononcer entre les conjectures téméraires d'une science qui se trompe quelquefois et l'enseignement des faits moins sujets à l'erreur; maintenez

ces enfans mineurs, qui vous implorent, dans le bénéfice d'une disposition régulière.

Donnez une fois de plus l'exemple du respect pour le droit testamentaire, car dans l'exercice de ce droit, dans la confiance qu'il trouvera au milieu de ce sanctuaire protection contre d'injustes attaques, il y a une pensée qui console au moment du suprême départ.

Nous estimons qu'il y a lieu de déclarer mal fondée la demande en nullité.

Le Tribunal a remis à quinzaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 3 avril.

LOI DU 6 JUILLET 1850. — GÉRANT. — CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — CAUTIONNEMENT.

L'article 6 de la loi du 16 juillet 1850, qui impose à tout gérant de journal l'obligation de consigner, en cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations qu'il a encourues, s'applique au cas où le gérant et l'auteur de l'article incriminé ayant été poursuivis en même temps, ce dernier seul a été condamné; et, dans ce cas, le gérant, bien qu'acquitté de la prévention mise personnellement à sa charge, est censé condamné par suite de l'arrêt intervenu contre le journal qu'il représente, et exécutoire sur le cautionnement fourni par ledit journal.

Nous donnons aujourd'hui le texte de cet arrêt fort important, qui a statué sur cette question qui s'est présentée pour la première fois devant la Cour de cassation.

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport;

« Oui Me Martin (de Strasbourg), dans ses observations à l'appui du pourvoi;

« Ouï M. l'avocat-général Plougoulm en ses conclusions;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des lois du 9 juillet 1819 et 18 juillet 1828, et notamment des articles 4, 5, 6, 8, 13 de la seconde de ces lois, que le gérant d'un journal représente ce journal vis-à-vis des tiers et de la société;

« Attendu que ce cautionnement auquel, d'après l'article 5 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant devait concourir dans la proportion d'un quart; que l'article 1er de la loi du 10 octobre 1830 avait mis en totalité à sa charge et qui a été réduit à un tiers par l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835, est affecté à l'exécution des condamnations pécuniaires encourues par le journal, soit qu'elles aient été prononcées par les auteurs ou signataires des articles y insérés et publiés, soit qu'elles interviennent contre le gérant, en son propre et privé nom;

« Attendu que le principe relatif à cette affectation du cautionnement établi par l'article 4 de la loi du 9 juin 1819 n'a été ni abrogé ni modifié par les lois des 27 juillet 1849 et 18 juillet 1850;

« Attendu que l'article 6 de cette dernière loi, en soumettant le gérant à acquitter le montant de toute condamnation qu'il aura encourue pour crime ou délit de presse, ou à le consigner, en cas de pourvoi, dans les trois jours de l'arrêt ou jugement, n'a dérogé en aucune sorte aux règles fondamentales de la constitution légale des journaux, et ne saurait avoir pour effet de dispenser le gérant desdits paiement ou consignation, lorsque la condamnation ne porte pas nominativement contre lui;

« Que la disposition ci-dessus rappelée n'a eu d'autre but que d'abroger le délai fixé par l'article 4 de la loi du 9 juin 1819, et de soumettre l'exécution des condamnations à des conditions plus rigoureuses;

« Que le gérant ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a été personnellement condamné à aucune peine pour l'exonérer de mesures préventives qui n'ont aucun caractère pénal, et que motive uniquement la nécessité de rendre efficace et complète la garantie résultant du cautionnement;

« Que l'obligation qui lui est imposée par l'article 6 précité se rattache étroitement à sa qualité de gérant préposé, d'une part, à la surveillance de la rédaction; d'autre part, mandataire permanent de l'entreprise, et ne faisant qu'un avec elle;

« Que dès-lors l'arrêt attaqué, en condamnant Pierrot, gérant responsable du journal le *Courrier républicain* de la Côte-d'Or, aux peines dudit article, loin de l'avoir violé en a fait une saine et légale interprétation;

« Et attendu, au surplus, la régularité de la procédure;

« La Cour rejette le pourvoi de Pierrot, et le condamne à l'amende;

« Ordonne, etc. »

Audience du 5 avril.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ÉTABLISSEMENT D'UN MARCHÉ. — VILLE DE MONTEREAU. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — REJET.

Nous donnons le texte d'un arrêt qui tranche une question fort importante en matière de pouvoir municipal, relativement à l'établissement des foires et marchés. (Voir, dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 avril dernier, le compte rendu de cette affaire.)

« Ouï le rapport de M. le conseiller Quénault;

« Les observations de Me Nouguier, avocat des défendeurs au pourvoi, intervenans; et les conclusions de M. l'avocat-général Sevin;

« Attendu que l'arrêté pris par le préfet de Seine-et-Marne, le 11 août 1850, sur le refus du maire de Montereau, aux lieu et place de ce fonctionnaire, pour défendre d'exposer en vente des bestiaux au marché ouvert le mercredi de chaque semaine dans la ville de Montereau, n'avait pas pour objet de pourvoir aux mesures de police locale confiées à la vigilance des corps municipaux, et qui sont relatives, soit au maintien du bon ordre dans les foires et marchés, soit à l'inspection sur la fidélité du débit des denrées;

« Que cet arrêté, par son but et ses motifs, dans lesquels il tenait compte de l'existence d'un marché ouvert le même jour que celui de Montereau, dans une autre ville, à la vente des mêmes produits, se rattachait à l'exercice des attributions de l'autorité administrative supérieure, qui concernent l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés, et qui embrassent, pour les concilier et les régler, les intérêts respectifs des diverses localités d'un arrondissement ou même d'un département;

« Attendu que cet arrêté du préfet de Seine-et-Marne se fondait sur l'absence d'une autorisation antérieure pour le marché du mercredi à Montereau, et subordonnait la faculté d'y vendre des bestiaux à l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'établissement d'un nouveau marché;

« Attendu à cet égard qu'il résulte d'un tableau des marchés du département de Seine-et-Marne, dressé par le préfet de ce département, en 1823, sur la demande du ministre de l'intérieur, qu'il existait à Montereau deux marchés ouverts les mercredi et samedi de chaque semaine à la vente des bestiaux, et que, par l'approbation donnée à ce tableau, le 31 décembre 1823, par le ministre de l'intérieur, lesdits marchés ont été institués;

« Attendu que, si d'après la législation existante à cette époque, il appartenait au ministère seul de régler les jours de marché, sans consulter sur ces mesures les conseils d'arrondissement et de département, le concours de ces conseils dans la préparation desdits règlemens a été rendu obligatoire par les dispositions des articles 6 et 41 de la loi du 10 mai 1838;

« Attendu que, depuis la promulgation de cette loi, il n'a pu être légalement apporté aucun changement, même par voie d'interprétation des anciens actes de l'autorité, dans le règlement des jours de marché, sans l'avis des conseils d'arrondissement et de département;

« Et attendu que la défense de vendre des bestiaux au marché du mercredi, à Montereau, a été faite par l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, en date du 11 août 1850, sans que les conseils d'arrondissement et du département aient été appelés à donner leur avis sur cette mesure;

« Qu'ainsi l'arrêté du 11 août 1850 n'a point été légalement pris et n'était point obligatoire pour les Tribunaux;

« La Cour rejette le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Montereau, contre les jugemens rendus par ce Tribunal, le 20 septembre 1850, en faveur des sieurs Robert, Buffetin, Fouchetin, Méry, Bordery et consorts;

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 11 avril.

AFFAIRE DITE DES BÉGUINS. — LOI DU 28 JUILLET 1848. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE. — POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL. — CASSATION.

Lorsque, dans une prévention de société secrète, le jury a déclaré en faveur des prévenus des circonstances atténuantes, la Cour d'assises ne peut, sans violer l'article 18 de la loi du 28 juillet 1848, abaisser la peine au-dessous de six mois d'emprisonnement, minimum déterminé par cette loi.

En conséquence, doit être annulé l'arrêt de la Cour d'assises qui, faisant application aux prévenus déclarés coupables par le jury du délit prévu par l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848, avec circonstances atténuantes, des articles 18 de cette loi, 401 et 463 du Code pénal combinés, ne les a condamnés qu'à une amende de vingt-cinq francs.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 31 janvier 1851, qui a condamné les sieurs Etienne Gouilloud, François Bernet, Rivolier et autres, à 25 fr. d'amende. (Société dite des Béguins.)

M. Quénault, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

LOI DU 27 JUILLET 1849. — DISTRIBUTION ET COLPORTAGE. — MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ. — IMPRESSION A FRAIS COMMUNS. — REMISE AUX SOCIÉTAIRES SEULS.

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, aux termes duquel tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, etc., doivent se pourvoir d'une autorisation délivrée par le préfet, ne s'applique pas à l'individu qui, membre d'une société, ayant au nom de cette société et à ses frais fait imprimer ses statuts, n'a distribué aucune de ces brochures à des personnes étrangères à la société et n'a fait que les remettre, à son domicile, à chacun des sociétaires.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Charles-Alfred Peigné, d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Troyes.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

DUEL. — HOMICIDE VOLONTAIRE. — MILITAIRE.

L'homicide commis en duel est punissable comme tout homicide commis en tout autre circonstance.

Mais si l'arrêt de la chambre d'accusation met hors de cause un accusé qui par sa position de personne civile entraînait l'affaire devant la juridiction civile, il y a lieu, en vertu de la loi du 13 brumaire an V, de renvoyer les autres accusés militaires devant la juridiction militaire.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Poitiers, d'un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les sieurs Cluse, Rambaud et autres, accusés d'un homicide commis en duel.

Renvoi desdits sieurs Cluse, Rambaud et autres, attendu leur qualité de militaires en activité de service, devant le général commandant la 4e division militaire.

M. de Haussy, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

BALANCES FAUSSÉES. — CORPS ÉTRANGER MOBILE. — CONTRAVENTION.

L'article 479, paragraphe 5, du Code pénal doit être appliqué dans le cas où un procès-verbal régulier constate la présence chez un commerçant de balances faussées à l'aide d'un corps étranger placé sur l'un des plateaux; et le Tribunal de simple police ne peut relaxer le prévenu de la contravention qui lui était reprochée, par le motif que ce corps étranger serait un papier mobile, pouvant être facilement enlevé sur la demande de l'acheteur, et qu'en effet il l'avait été de temps en temps par le commerçant.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Alger, d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé le sieur Feutray.

M. Jacquinot-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général; conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 11 avril.

BANDE VERNER. — VINGT-DEUX VOLS QUALIFIÉS. — RECEL. — DIX-HUIT ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Les débats de l'affaire Verner ont été repris ce matin. On a entendu les témoins relatifs à divers vols commis, comme celui dont le sieur Gaudy a été victime, chez des marchands de vins. Puis, afin que rien ne manquât à l'assimilation des faits de cette bande avec ceux dont le jury a eu souvent à connaître, il a été question d'un vol commis sur les indications d'un jeune homme, au préjudice de son propre père. Nous avons eu souvent à signaler des faits de cette nature.

Voici comment l'acte d'accusation présente les circonstances de ce vol :

Figueredo est un rentier; il habite cité de la Réunion, n° 4, sur le boulevard Saint-Denis. Il a pour fils un fort mauvais sujet, qu'il a chassé de chez lui. Vers la fin d'octobre 1849, Richt, Verner et un nommé Didier, dit l'Allemand, conduits par le fils Figuerodo, s'introduisirent un soir dans la maison du père avec l'intention de le dévaliser. Déjà ils avaient escaladé la fenêtre d'une des pièces de l'appartement et allumé une bougie, lorsqu'un bruit s'étant fait entendre du dehors, le fils Figueredo donna l'exemple de la fuite et fit ainsi avorter un crime projeté, qui devait mettre aux mains de ces malfaiteurs une somme considérable.

L'imputation dirigée par Verner contre ses complices, ne trouvant point d'appui dans l'instruction, n'a pas paru suffisante contre Richt et Didier, qui ont été écartés de l'accusation. A l'égard de Figueredo fils, protégé par une disposition légale, il ne pouvait être l'objet d'aucune poursuite à raison de ces faits.

Viennent ensuite plusieurs vols commis au préjudice de pauvres domestiques, d'employés, dont on mettait à profit les absences de leurs logemens pour les dévaliser en plein jour avec une audace et une résolution que des voleurs consommés peuvent seuls avoir.

Un des vols les plus importans de cette affaire est celui dont le sieur Garnier a été victime dans les circonstances suivantes :

Le 14 avril 1850, un vol d'une somme de 800 francs a été commis au préjudice de Garnier, marchand de vin, rue Bergère, à son domicile particulier, rue Fontaine-Molière n° 4. A ce moment, Beurton était à son service; Garnier l'avait envoyé quérir cet argent, et trois quarts-d'heure après, Beurton était revenu avec le concierge et avait raconté à son patron qu'en arrivant à son logement il en avait trouvé la porte fermée; mais qu'après y avoir pénétré il avait vu tout en désordre dans la chambre et n'avait pas retrouvé l'argent, et que aussitôt il avait appelé le concierge et les voisins pour constater le fait.

Garnier qui savait que nul, excepté son garçon, n'avait connaissance qu'il eût de l'argent à son domicile, qui voyait Beurton fréquenter presque exclusivement des jeunes gens tarés, qui, le matin même, avait aperçu l'un des jeunes gens, le nommé Peccate (impliqué, lui aussi, dans plusieurs vols dénoncés par Verner et renvoyé à la police correctionnelle) rôder dans le voisinage, pour s'assurer sans doute de la présence du maître dans sa boutique pendant que Beurton ou ses affidés exécuteraient le vol; Garnier avait dû naturellement porter ses soupçons sur son commis, et ces soupçons avaient pris plus de consistance encore quand il eut vu Beurton le quitter sans motif quelques jours seulement après le vol.

C'étaient là des charges graves sans doute, mais qui ont acquis une bien autre importance lorsque Verner est venu dire que ce même Beurton lui avait, dès le mois de janvier, proposé de voler Garnier. Après une telle déclaration, il n'était plus possible d'hésiter sur la culpabilité de Beurton.

On entend ensuite divers témoins sur quatre chefs d'accusation, qui révèlent sur l'un des accusés, le sieur Baudouin, des détails assez curieux.

Voici, à cet égard, ce que contient l'acte d'accusation :

Khouraud et Brachet occupent chacun une chambre rue de Seine, 46. Le 13 janvier 1850, des malfaiteurs pénétrèrent, à l'aide de fausses clés, dans leur domicile. Au premier ils prirent 25 fr., une cravate et un portefeuille contenant une reconnaissance du Mont-de-Piété et un bon de la caisse d'épargne. Ils fracturèrent un secrétaire dans la chambre du second et y prirent une montre en or et une chaîne en argent. Ils emportèrent également du linge et des habits.

Le même jour et le suivant on s'introduisit, à l'aide des mêmes moyens, dans une chambre occupée par Mouillot, rue de Tournon, 7, et dans une autre rue Hautefeuille, 14, occupée par un étudiant, le sieur Décima. A Mouillot on prit des vêtemens, à Décima un parapluie, une couverture et une somme de 35 fr.

Les époux Scherauder ont ajouté que Baudouin, qui n'avait dans ce cabinet aucun meuble, s'y livrait presque constamment à un travail qui exigeait l'emploi de la lime et du marteau. Scherauder, qui est serrurier, ne pouvait pas s'y tromper. Baudouin d'ailleurs était allé au-devant de toute observation, en disant à Scherauder qu'il était employé dans le commerce de la bijouterie, et qu'il avait souvent des bijoux à réparer. Ce n'est pas tout: sur les indications de Verner, une perquisition est opérée rue du Poirier, 19, dans une chambre louée au mois d'avril par Baudouin, sous un faux nom, et où, suivant la désignation du concierge, il n'a jamais couché, et l'on y trouve 23 limes, des ciseaux à froid, des pinces, des poinçons, un vilbrequin, en un mot tous les instrumens propres à commettre des vols ou à fabriquer les outils familiers aux voleurs de profession. Enfin, pour compléter cet ensemble de preuves, il faut ajouter que, dans des lettres écrites de la prison à la fille Lugier, sa concubine, Baudouin lui recommande, si elle est assignée comme témoin, de déclarer qu'elle ne connaît pas Verner, et qu'elle ne l'a jamais vu chez lui. Il lui donne en même temps des instructions pour la diriger dans les réponses qu'elle doit faire au magistrat; toutes choses qu'on peut considérer comme équivalentes à un aveu de sa culpabilité.

Verner déclare avoir commis ces différens vols de complicité avec Baudouin. Ce dernier ne serait pas un voleur vulgaire « Pendant que je dépensais des pièces de 100 sous, dit Verner, lui dépensait des billets de 1,000 francs. » Il portait de beau linge, des bijoux, se faisait passer pour un étudiant et fréquentait les concerts et les bals de l'Opéra. Baudouin a d'ailleurs les antécédens les plus significatifs. Depuis l'âge de dix ans, il a été arrêté quatre fois. Il a encouru, sous le nom de Rattier, une condamnation à quatre années de détention, et tout récemment il a été condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à sept années de travaux forcés pour vol.

L'information, en ce qui le concerne, a fourni les preuves les plus catégoriques de la sincérité de Verner. Confronté avec ce dernier, il l'injurie et le traite d'imposteur. Il prétend ne l'avoir connu qu'au mois d'avril 1850, à la Force, où ils étaient détenus tous les deux. Cette allégation est un mensonge, car il est établi par les dépositions des époux Scherauder, concierge, rue Percée, 7, qu'au mois de janvier, Baudouin avait loué, dans leur maison, un cabinet, où il n'habitait pas, à la vérité, mais où il faisait de fréquentes visites et où il ne recevait personne, à l'exception de Verner, que les témoins ont l'un et l'autre parfaitement reconnu.

La tenue actuelle de Baudouin contraste singulièrement avec ce passé fashionable que vient de nous signaler l'acte d'accusation. Il a les cheveux taillés ras, et il porte le costume gris et peu élégant des maisons centrales.

Un dernier vol, commis au préjudice du sieur Lerouge, marchand de vins, a donné lieu au seul incident qui ait jeté un peu de gaîté sur les débats si peu intéressans par eux-mêmes. On avait volé au sieur Lerouge une somme de 300 francs et une timbale d'argent. Verner, dans l'une des opérations de transport sur lieux faites par la justice, avait promis au sieur Lerouge de lui faire retrouver sa timbale, et le volé croyait à cette parole de Verner.

Aujourd'hui, il a été entendu, et, sa déposition faite, au lieu de retourner à sa place, il reste debout devant le siége des témoins.

M. le président : Témoin, allez donc vous asseoir.

Le témoin, avec hésitation et s'adressant à Verner : Eh bien, et ma timbale?

Verner, souriant : Ma foi, je croyais pouvoir vous la faire rendre; mais un de mes complices l'a donnée à la fille Batte-à-Plâtre, qui l'a vendue.

M. le président : Qu'est-ce que la fille Batte-à-Plâtre?

Verner : C'était la maîtresse de Henri.

Le témoin se décide à regagner sa place et paraît fort désappointé d'apprendre que Batte-à-Plâtre a vendu sa timbale.

M. l'avocat-général Mongis, dans un réquisitoire méthodique et pressant, a groupé les divers chefs d'accusation qui sont résultés de l'instruction et des débats contre les dix-huit accusés, et n'a concédé de circonstances atténuantes qu'à l'accusé Delieux.

On a entendu ensuite les défenseurs dans l'ordre suivant :

Me Magu, pour Verner; Me Truinet, pour Leduc; Me Jorel, pour Lefèvre; Me Bertrand, pour Develly, et Me de Mianville pour la femme Develly; Me Déjean pour Renaudin, et Me Legendre pour Beurton.

Une indisposition de Délieux a fait suspendre l'audience pendant quelques instans. Puis on a entendu Me Dechaumeux pour la veuve Transey; Me Lachaud pour Baudouin, Henry, Aaron et Alma; Me Carré pour Massy; Me Emion pour Cuny et Giard; Me Bergognié pour Hequet; Me Darragon pour Bidault, et Me Maindreville pour Delieux.

M. le président a renvoyé à demain son résumé et la délibération des jurés.

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blondeau, lieut.-colonel du 69e de ligne.

Audience du 11 avril.

LE PRÉTENDU LOUIS XVII. — ACCUSATION DE VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — RÉBELLION ENVERS LA GARDE.

Une foule considérable de vieux soldats de l'hôtel national des Invalides se presse dans la salle d'audience. Ils viennent assister aux débats d'une accusation capitale dirigée contre un de leurs camarades, le nommé Persat, caporal, connu parmi eux sous le nom de Louis XVII.

M. le président ordonne d'introduire l'accusé. C'est un homme de taille ordinaire, ayant un nez aquilin, et portant sa tête haute, malgré les blessures qu'il a reçues à l'armée, et malgré ses 62 années.

M. le président, à l'accusé : Quels sont vos nom, prénoms et profession?

L'accusé : Je suis le roi Louis XVII, roi de France et de Navarre.

D. Oh! oh! Mais vous devez avoir un nom de famille, indépendant de cette qualité? — R. Je porte le nom de mon père, de l'infortuné Louis XVI, roi de France et de Navarre.

D. Parlez avec bon sens, si c'est possible? — R. J'ai dit; écrivez Louis XVII.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement : Nous allons le dire pour vous : Victor Persat, ex-chasseur à cheval, né à Cunezat, département du Puy-de-Dôme; aujourd'hui caporal à l'hôtel des Invalides.

L'accusé, se tournant vers le commissaires du Gouvernement : Oh! ce sont là les noms et titres que vous me donnez! Ah! vous êtes bien renseigné, vous commandant; vous êtes comme les autres.

Sur l'ordre de M. le président, M. le greffier Julliot donne lecture de l'information, de laquelle il résulte que, le 15 mars, vers trois heures de l'après-midi, le caporal Persat a frappé de deux coups d'alène le sergent Leforestier.

Aussitôt après la lecture de cette pièce, Persat se lève et proteste contre la compétence du Conseil de guerre.

Un document joint aux pièces fait connaître les bonnes dispositions du caporal Persat en faveur de Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République. C'est un Memorandum adressé par lui au président pour lui démontrer qu'ayant lui, Persat, un droit incontestable à la couronne de France, il peut en disposer à son gré. En conséquence, il pose trois articles comme étant l'expression de sa volonté royale.

Art. 1er. Il me sera payé sur le Trésor public la solde de douze années de mon traitement, en qualité de prince royal. — Art. 2. J'abdique tous mes droits en faveur de Louis-Napoléon Bonaparte, dans la persuasion que c'est un acte nécessaire pour le bien de ma patrie. — Art. 3. Il sera délivré un passeport pour me retirer en Autriche auprès de ma royale famille et de mes parens d'Autriche, et me rapprocher de ma chère sœur, Marie-Thérèse-Charlotte de Bourbon, duchesse d'Angoulême.

Fait et donné à Paris, le 12 février 1851.

Signé : LOUIS XVII,
Roi de France et de Navarre.

P. S. Les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire, ainsi qu'à M. le ministre des finances, vous donnent la preuve de ma royale personne.

D'amitié, mon prince,
LOUIS XVII, roi de F. et de N.

Cette pièce, Persat alla lui-même la notifier à l'Elysée, où il prit pour son ambassadeur le concierge du palais. Les explications qu'elle contenait indiquant suffisamment son auteur, on l'adressa, par forme de renseignement, à M. le général Petit, sous-gouverneur des Invalides.

L'accusé, se levant : C'est un acte officiel; je persiste dans mon abdication : c'est le bonheur de la France qui me commande cette abnégation.

M. le commandant Delattre : Cette pièce porte une annotation de M. le général Petit, qui ordonne que le signataire devra passer devant un conseil de santé qui fera connaître l'état de cet homme. Les officiers de santé ont rempli cette mission, et il est résulté de leur rapport que Persat est atteint de monomanie ancienne, consistant à se croire héritier de la couronne de France comme fils de Louis XVI. En dehors de cette idée fixe, disent les docteurs, Persat est lucide et raisonne clairement. Il est d'habitude inoffensif. Mais, ajoute M. le commissaire du Gouvernement, ses notes disciplinaires constatent qu'il devient furieux et dangereux pour ses camarades quand il s'est livré à son penchant pour les liqueurs alcooliques.

L'accusé : C'est une manie que l'on a de vouloir me faire passer pour fou, vous voyez que je me porte bien.

M. le commandant Delattre : Vous avez écrit au président de la République pour lui proposer d'abdiquer en sa faveur; que voulez-vous de plus pour constater votre état mental? Conformément à l'article 64 du Code pénal, vous devez être acquitté.

L'accusé : Mais je n'en veux pas. Je suis le fils de Louis XVI; je l'ai appris par des révélations qui m'ont été faites à Lyon devant Talleyrand-Périgord, Châteaubriand, d'Orléans, qui étaient avec Lafayette. J'ai été jugé une douzaine de fois pour avoir soutenu mes droits. Etant Louis XVII, je suis reconnu par la loi, et vous devez reconnaître mes droits; vous ne pouvez pas me juger, vous êtes incompétens.

M. le président : Nous n'avons pas à nous occuper de vos prétendus droits, mais nous pouvons apprécier et juger l'action portée contre vous. Répondez à mes questions sur l'affaire qui nous réunit ici. Vous avez brisé des chaises et fait du tapage, pourquoi cela? — R. Parce que je voulais provoquer le sergent Leforestier et me venger de ses tentatives d'empoisonnement.

D. C'est une imputation invraisemblable, calomnieuse pour votre supérieur. Parlez raisonnablement. — R. Oui, colonel, j'ai ma raison, parfaitement.

D. Vous vous êtes jeté à la gorge du sergent Leforestier, et vous l'avez fortement serrée. — R. C'est le sergent qui dit cela, mais il ne dit pas la vérité.

D. L'instruction établit que vous avez porté en premier lieu deux coups de couteau. — R. Je n'avais pas de couteau, mais bien une alène avec laquelle je l'ai frappé. Voici comme cela s'est passé. Je m'étais retiré entre deux lits; le sergent se présenta à moi : nous étions face à face. C'est alors que je lui ai porté un coup d'alène en plein ventre, mais cet outil n'a pas pénétré dans les chairs. Je m'en suis douté parce qu'il n'a pas crié. En voyant ça, j'ai dit : « Ce brigand-là est donc cuirassé? » Alors lui m'a donné un coup de poing sur la tête qui m'a terrassé. Je me suis relevé tout étourdi, et étant à moitié debout, je lui ai porté un second coup d'alène dans le genou. Là, l'outil a pénétré.

D. Nous le croyons facilement. Cette blessure, heureusement, n'a pas été grave. Leforestier est sorti de l'hôpital au bout de quelques jours.

L'accusé, vivement : Pourquoi voulait-il m'empoisonner. Il sait bien que je suis le fils de Louis XVI, Louis XVII, roi de France et de Navarre.

M. le président : Vous nous l'avez dit plusieurs fois. Reprenons les faits de l'accusation.

L'interrogatoire se continue sur les voies de fait envers un supérieur et sur les circonstances de la rébellion envers la garde. Persat répond à toutes les questions du président avec précision et ne cherche point à équivoquer sur les faits qui lui sont imputés.

Un très grand nombre de témoins sont successivement entendus. L'accusé les écoute avec une grande attention et donne des signes affirmatifs sur leurs déclarations; mais lorsqu'ils parlent de son état mental, il s'anime et repousse leurs imputations.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, pense que l'instruction et les débats ont suffisamment prouvé que l'invalide Victor Persat est dans le cas prévu par l'art. 64 du Code pénal. La démence étant constante, les faits reprochés à l'accusé échappent à la vindicte de la loi. C'est à la médecine qu'il faut confier l'avenir de cet homme.

Me Robert Duménil présente la défense de Persat, en acceptant la position faite à l'accusé par l'organe du ministère public.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

L'accusé : Oui, président; voici ce que j'ai à dire.

Il déplie un papier et lit des conclusions ayant pour but de décliner la compétence du Conseil, et de demander à être renvoyé devant une haute juridiction digne du nom qu'il porte et de sa qualité de prince issu du sang royal.

Après quelques minutes de délibération, le Conseil rend un jugement qui déclare l'accusé non coupable, et renvoie Persat devant le général commandant la 1re division pour être statué à son égard administrativement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 28, 29 mars et 5 avril.

CONSTRUCTION D'ÉGLISE. — VICE DES PLANS. — MODIFICATION AUX PLANS. — ACCEPTATION PAR L'ARCHITECTE. — RESPONSABILITÉ.

La responsabilité établie par les articles 1792 et 2270 du Code civil contre les architectes en raison des vices de construction provenant de leurs plans, n'est pas couverte en ce qui touche les bâtimens civils exécutés pour les communes, par cette circonstance que les plans reconnus vicieux auraient été approuvés par la commission départementale des bâtimens civils.

Ces principes doivent recevoir leur application alors qu'il résulte de l'instruction que la commission départementale a fait aux plans primitifs des modifications de nature

ture à atténuer les vices desdits plans. Enfin, l'architecte qui concourt, sans protestations ni réserves, à l'exécution des plans modifiés par une commission départementale, accepte les modifications qui ont été faites à ses projets, et il n'est pas recevable à décliner la responsabilité du projet ainsi rectifié, mais accepté par lui.

Ces principes, qui ne manquent pas de gravité, ont été consacrés par une décision confirmative d'un arrêté du conseil de la préfecture de la Meuse, qui avait condamné le sieur Oudet, architecte, et le sieur Massin, entrepreneur, à supporter chacun par moitié les dépenses à exécuter pour mettre l'église de Noyers en état de réception. Il était constaté que les détériorations survenues à l'église de Noyers provenaient des vices de plan de reconstruction de cette église, tel qu'il avait été dressé par le sieur Oudet, et que les modifications apportées à ce plan par la commission départementale avaient atténué les imperfections du plan primitif, sans toutefois y avoir porté remède en entier.

M. Reverchon, maître des requêtes, rapporteur; Mes Ledieu, Luro et de Verdières, avocats; M. du Martroy, commissaire du Gouvernement.

AFFOUAGES. — QUESTION D'APTITUDE PERSONNELLE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — QUESTION DE MODE DE PARTAGE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ÉGALITÉ DES DROITS DES VEUFS ET DES HABITANS MARIÉS.

Le Conseil d'Etat accepte la jurisprudence du Tribunal des conflits, et revenant sur ses précédens, il vient de décider que les questions d'aptitude personnelle sont de la compétence judiciaire; qu'ainsi, c'est aux Tribunaux civils à décider si une femme qui demande sa part affouagère est fermière et a domicile quant à l'affouage, ou si au contraire elle n'est que domestique chez le propriétaire, et si, à ce titre, elle n'a pas le domicile communal qui donne droit aux affouages. Au contraire, c'est au conseil de préfecture à décider si un homme veuf doit, parce qu'il est veuf, n'avoir que demi-part, ou si, au contraire, il doit avoir part entière; ce n'est pas là une question d'aptitude personnelle, c'est au contraire une difficulté sur le mode de partage des biens communaux.

Dans les affouages qui se distribuent par feu, aux termes de l'article 105 du Code forestier, à défaut d'usages anciens contraires, les veufs et célibataires doivent avoir une part égale à celle des ménages d'habitans mariés.

Ainsi jugé au rapport de M. Louyer-Villermay, maître des requêtes; Me Belamy, avocat; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CONGRÈS CENTRAL D'AGRICULTURE.

RÉFORME HYPOTHÉCAIRE. — CRÉDIT FONCIER ET CRÉDIT AGRICOLE.

Le Congrès d'agriculture, composé de propriétaires fonciers, devait, au moment où l'Assemblée va être appelée à la troisième lecture du projet de réforme du titre XVIII du livre III du Code civil, s'occuper de la question hypothécaire. C'est ce qu'il a fait dans les séances de lundi dernier et d'aujourd'hui.

Depuis plusieurs années le Congrès réclamait une réforme hypothécaire. L'an dernier, il avait surtout insisté sur la nécessité de rendre publiques par l'inscription les hypothèques légales. La nécessité de l'inscription de ces hypothèques a été repoussée par l'Assemblée à une faible majorité; mais ce vote n'est pas définitif. Dans cet état de choses, le Congrès a cru devoir intervenir pour obtenir, s'il est possible, cette publicité.

M. Josseau, rapporteur l'année dernière et rapporteur encore cette année, a insisté dans son rapport et dans le cours de la discussion pour que le Congrès renouvelât ses vœux précédens et fît de nouvelles instances auprès du Gouvernement. Le Congrès, frappé des atteintes que les hypothèques occultes portent au crédit, a adopté les conclusions du rapport de sa Commission.

Mais la publicité des hypothèques légales n'est pas, dans la pensée du Congrès, le seul moyen de relever le crédit foncier; il a donc insisté sur la nécessité de modifier le plus promptement possible la législation, de manière à ce qu'il puisse être créé des associations de propriétaires emprunteurs, à condition que ces associations soient placées sous la surveillance et non sous la direction de l'Etat; qu'en aucun cas, les titres émis par elle n'aient *cours forcé*, que leurs principales bases soient *l'amortissement* du capital par annuité et la transmissibilité des titres sans frais.

La réforme hypothécaire et le crédit foncier n'intéressent directement que les propriétaires; mais, comme l'a fait remarquer M. Josseau, la classe agricole ne se compose pas seulement de propriétaires, elle comprend aussi de simples cultivateurs ou fermiers dont le Congrès devait s'occuper. Cette portion de la classe agricole, dont les souffrances sont plus nombreuses et plus profondes que celles de la classe industrielle, qui se plaint beaucoup moins et qui, partant, a toujours moins obtenu, a droit cependant à quelque protection. Dans les pays voisins, a dit le rapporteur, dans le Wurtemberg, dans le grand-duché de Bade, en Irlande, des institutions existent qui permettent aux cultivateurs qui n'ont pas de propriétés foncières à offrir pour garantie du remboursement des dettes qu'ils contractent de se procurer cependant des fonds, quand ils en ont besoin pour leurs travaux agricoles. En France, rien de semblable n'existe, et les cultivateurs sont livrés aux usuriers; et ce qui prouve que l'usure, loin de diminuer, va au contraire s'accroissant chaque jour, ce sont les nouvelles mesures répressives que l'Assemblée a ordonnées cette année, dans une loi votée en décembre 1850. Le Congrès doit donc désirer que l'on porte remède à ce mal en rendant l'usure impossible; le moyen le plus efficace de supprimer l'usure, c'est de favoriser en France l'établissement d'institutions analogues à celles qui existent à l'étranger. Tel est le résumé du rapport de la Commission.

Quelques membres voulaient laisser une libre carrière à l'initiative privée; M. Reverchon, l'un d'eux, proposait donc que le Congrès n'émît aucun vœu à cet égard. Cette proposition ayant été écartée comme trop radicale, M. Maurenq a demandé que, tout en s'adressant au Gouvernement pour obtenir son concours et sa protection, le Congrès déclarât que dans sa pensée l'Etat ne devait garantir en quoi que ce soit le remboursement des prêteurs.

M. Josseau a répondu que la commission ne demandait pas la garantie par l'Etat, qu'elle demandait seulement que le gouvernement fît faire des études à l'étranger, et prît législativement des mesures pour rendre possible et favoriser en France des institutions de crédit agricole, personnel et mobilier. Dans les pays voisins en effet, a-t-il dit, l'Etat n'intervient pas, et le remboursement des sommes prêtées est garanti par des cautions données par l'emprunteur ou par un droit réel existant en faveur du prêteur sur les objets achetés avec les deniers empruntés. L'intention de la commission n'étant pas de demander une garantie à l'Etat, elle a admis qu'une mention expresse en ce sens fût insérée dans la requête adressée au gouvernement. Cette décision a été formulée ainsi :

« Le congrès émet le vœu,

« Que le gouvernement recueille immédiatement à l'étranger tous les documens relatifs aux banques agricoles ou autres institutions faisant aux industries qui se rattachent à l'agriculture des prêts d'argent garantis par le crédit personnel ou mobilier;

« Qu'il prépare le plus promptement possible un projet de loi ayant pour objet de favoriser la création en France d'institutions analogues, qui soient placées sous la surveillance et non sous la garantie de l'Etat. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 10 avril 1851, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme), M. Enjubault, procureur de la République près le siége de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Chasteau-Dubreuil, décédé :

M. Enjubault, 12 mai 1834, procureur du roi à Cusset; — 12 novembre 1834, procureur du roi au Puy; — 22 décembre 1837, procureur du roi à Gannat; — 28 avril 1844, procureur du roi au Puy;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Burin-Desrosiers, procureur de la République près le siége de Thiers, en remplacement de M Enjubault, nommé conseiller;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Monteil, procureur de la République près le siége de Cusset, en remplacement de M. Burin Desrosiers, nommé procureur de la République à Clermont-Ferrand;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Bertrand, substitut près le siége de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Monteil, nommé procureur de la République à Thiers :

M. Bertrand le...., juge suppléant à Clermont; — 9 août 1845, substitut du procureur du roi à Muret; — 13 juin 1847, substitut à Clermont-Ferrand; — 1848, révoqué; — 20 novembre 1849, substitut à Clermont :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Assezat de Bouteyre, substitut près le siége de Digne, en remplacement de M. Bertrand, nommé procureur de la République à Cusset :

M. Assezat de Bouteyre, substitut à Digne;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), M. Jaudin, juge suppléant au siége de Meaux, en remplacement de M. Mathieu de Vienne, qui a été nommé substitut à Chartres :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Gustave Millet, avocat, en remplacement de M. Durand, qui a été nommé substitut à Dreux.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AVRIL.

M. Toudouze (Emile), nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel.

— Le procureur-général près la Cour d'appel recevra les samedis 12 et 26 avril, et les samedis suivans.

— Pendant plus de trois heures, l'auditoire de la 4e chambre de la Cour d'appel a présenté aujourd'hui un spectacle tout à fait inaccoutumé; la foule des auditeurs était des plus compactes, et cette foule, composée en majeure partie d'avocats et d'avoués, se renouvelait sans cesse. Cet empressement était justifié par un fait assurément très rare.

Une dame encore jeune, Mme Grange, défendait elle-même un procès assez grave qu'elle soutenait, comme intervenante dans le sens de l'appel de Mlle Gaigneau, sa sœur, appelante d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 novembre dernier, qui repousse sa demande afin de nullité de l'admission de la maison de commerce Mœns d'Annecy, et Lotham, de Londres, à la faillite de MM. Gaigneau, ses frères, pour une somme de 316,881 francs.

Mme Grange, qui avait obtenu la permission de défendre elle-même sa cause, a plaidé pendant près de trois heures avec tout l'aplomb de l'avocat le plus expérimenté, avec toute l'habileté d'un praticien consommé. Pendant cette longue plaidoirie, Mme Grange, qui n'avait pas une seule note à la main pour se guider, n'a pas hésité un moment au milieu des pièces nombreuses qu'elle avait à citer, discutant tour à tour, dans un langage facile et parfois élégant, le point de fait et le point de droit, et faisant même parfois de savantes digressions dans le domaine de la législation anglaise, en ce qu'elle pouvait avoir de commun avec les questions à résoudre.

L'avocat adverse était Me Delangle, et la présence de ce redoutable adversaire ne paraissait pas le moins du monde intimider Mme Grange.

Après la plaidoirie de Me Delangle, que Mme Grange, nous devons mentionner le fait, n'a que très peu interrompu, l'affaire a été remise à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat-général.

— Le gérant du journal l'*Evénement*, M. Erdan, a été cité devant le Tribunal correctionnel pour contravention à la loi sur les signatures.

Dans son numéro du 2 octobre dernier, il publiait cinq articles séparés par un astérique, et dont le dernier seul était signé. Dans ses numéros des 3 et 5 octobre dernier, il publiait des lettres de Rome, qu'il accompagnait de réflexions non signées de leur auteur.

Ces contraventions ont donné lieu à une assez longue discussion entre l'organe du ministère public, M. Moignon, et Me Henry Celliez, avocat de M. Erdan. Me Celliez prétend que les cinq articles du 2 octobre ne sont que cinq paragraphes d'un article unique, portant la rubrique *Tablettes politiques*, lequel article est signé; l'avocat dit qu'un Tribunal de province, appelé à juger une contravention complètement identique, a jugé que les astériques n'étaient pas des signes de *séparation*, mais des signes de *jonction;* en tout cas, si le Tribunal pensait différemment, il ne condamnerait pas pour quatre contraventions, mais pour une seule, une seule et même erreur ayant été la cause du fait reproché à M. Erdan.

Quant aux lettres de Rome, leur publication est entourée de cette circonstance nouvelle, qu'elles ont été suivies de ces mots : « Pour acceptation de responsabilité, signé, Erdan. » M. Erdan s'est donc approprié ces lettres; il s'est substitué aux lieu et place de leur auteur.

Le ministère public a combattu ces prétentions par ces motifs, qu'en acceptant le système de la défense, il arriverait qu'un gérant de journal publierait toute la partie politique de sa feuille en articles divisés par des astériques, en faisant précéder le premier de ces articles d'une rubrique quelconque, il mettrait sa signature à la fin, et la loi de juillet serait devenue complètement illusoire.

Quant aux lettres de Rome, la loi est précise, les articles doivent être signés de leur auteur; or, M. Erdan n'est pas l'auteur de ces lettres.

Le Tribunal a rendu un jugement dans le sens de l'opinion émise par le ministère public, et a condamné le gérant de l'*Evénement* à 500 francs pour chacune des six contraventions; soit 3,000 francs pour les six.

— Vers les premiers jours de 1850, la dame Eynnard fonda, sous le titre de *Magasin des Dames brodeuses*, un journal mensuel de modes dont elle se réserva la direction en chef, qui n'a pas eu d'existence sérieuse, ou qui du moins n'a vécu que ce que vivent ces fausses entreprises dont la création est un délit, c'est-à-dire tout juste assez de temps pour faire des dupes et réaliser en argent des promesses mensongères. Pour amorcer le public et s'attirer des souscripteurs, ce journal, qui avait la prétention d'en contenir quatre, joignait sur sa couverture, à la séduction du bon marché, celle de plusieurs notabilités littéraires dont il annonçait faussement la collaboration, notamment MM. Lamartine, Ancelot, Jubinal, Marco Saint-Hilaire, Viennet, et Mmes Ségalas, Tastu, Desbordes-Valmore et Eugénie Foa. Il est à remarquer que cette dernière dame est décédée bien avant la fondation du *Magasin des Dames brodeuses*.

C'est surtout en province que la dame Eynnard a exercé l'industrie de l'abonnement, et qu'elle a trouvé un habile auxiliaire dans le nommé Paul Schmits ou Paul Martin, dont les manières distinguées et la parole séduisante étaient fort propres à faire valoir les promesses du prospectus. Dans le courant des mois février et mars 1850, cet individu a parcouru le département des Ardennes et a recueilli de nombreuses souscriptions à Charleville et à Mézières. Au mois de mai suivant, alors que le journal en question avait suspendu sa publication, Paul Schmits ou Martin a paru à Strasbourg et y a recruté quelques abonnés. Il se disait propriétaire du *Magasin des Dames brodeuses*, se prévalait des immenses sacrifices que lui avait coûtés cette entreprise, et remettait en échange de leur argent des quittances signées d'avance par la dame Eynnard, ou qu'il signait lui-même de ce nom. Les souscripteurs n'ont reçu que deux ou trois livraisons dont la véritable était effacée, et qui ne contenaient que des gravures de modes, dont la publication remontait à plusieurs mois.

Le *Magasin des Dames brodeuses* avait ses bureaux rue de Rivoli, 52, mais la justice les a trouvés vides lorsque les plaintes de plusieurs dupes de la dame Eynnard ont appelé son attention sur cette frauduleuse entreprise. En définitive, une quarantaine de souscripteurs, à raison de 14 fr. chacun, versèrent une somme de 600 fr. entre les mains de Paul Schmits ou Martin.

Tels sont les faits relevés par l'instruction contre le nommé Paul Schmits ou Martin et la dame Eynnard, qu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier comme l'auteur principal de nombreuses escroqueries, et la seconde comme sa complice.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Les nommés Lerendu, Droubay dit Darville, artiste dramatique, et Lepère, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier sous la prévention d'attentat aux mœurs, et les deux autres sous celui d'outrage public à la pudeur. Le fait imputé à Droubay dit Darville est d'autant plus révoltant, qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il se serait précisément passé au parterre de la salle des Folies-Dramatiques, et pendant le cours de la représentation. Sur le réquisitoire énergique de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal a condamné Lerendu à treize mois de prison et 50 fr. d'amende, Droubay dit Darville à trois mois, et Lepère à un mois de la même peine.

A la même audience, les nommés Forestier, Toquet et Souche, signalés comme des industriels fort dangereux dans un genre de chantage infâme, dont les Champs-Élysées sont assez ordinairement le théâtre, ont été condamnés : le premier à trois mois de prison, le deuxième à quinze mois, et le dernier à un an de la même peine.

— La dame Parmentier, sage-femme, herboriste, est traduite devant la police correctionnelle, pour avoir vendu un remède secret pour guérir les engelures.

Un garçon épicier, appelé comme témoin, est invité à lever la main pour prêter serment; il lève une main qui pour la grosseur et la couleur donne assez l'idée d'une enseigne de gantier, avec cette différence toutefois que plusieurs de ses doigts sont enveloppés de petits linges.

M. le président : Vous avez acheté des remèdes chez la femme Parmentier?

Le témoin : S'il vous plaît?

M. le président : La femme Parmentier vous a vendu des remèdes?

Le témoin : Ah! oui, de l'eau de Sélitz pour me purger.

La prévenue : Non, Monsieur, c'est du sirop de chicorée.

Le témoin : Ah! oui.

M. le président : Ce n'est donc pas de l'eau de Sedlitz?

Le témoin : Ah! non; cristi que ça me pique! (Le témoin gratte ses engelures.)

M. le président : Ah! oui, ah! non; est-ce oui ou non?

Le témoin : Je sais pas, j'ai été chez plusieurs apothicaires pour avoir quelque chose pour mes engelures, que j'en ai les mains martyrisées, quoi; il fait si froid, dans nos boutiques, que c'est une vraie Sibérie. Tenez, regardez d'ailleurs comme j'ai les mains, c'est à les faire voir dans une baraque pour de l'argent; et que ça pique, que ça démange, que je n'en dors ni jour ni nuit. (Le témoin se gratte.)

M. le président : Tout cela est inutile.

Le témoin : Ah! c'était pour vous expliquer comment j'ai été chez madame, que j'avais mis un tas de choses sur mes engelures, des cataplasmes de lin, de la mie de pain, de la poix de Bourgogne, du raisiné, de la moutarde, du beurre, du fromage, de l'huile, de l'esprit de vin, des sangsues, des emplâtres; est-ce que je sais tout ce que j'y ai mis, que ça ne faisais rien. On me conseille de me purger; alors je vas chez madame, qui m'a vendu de l'eau de Sélitz.

La prévenue : Du sirop de chicorée.

Le témoin : Ah! oui, et puis de la pommade pour les engelures, vu que c'était une démangeaison, comme si j'avais eu un quarteron d'épingles planté dans les doigts, que dans mes boutiques c'est une vraie glace, quoi! (Le témoin se retire en grattant ses engelures.)

La femme Parmentier a été condamnée à 25 francs d'amende.

— Les sieurs Gobillot père et fils, marchands de charbons, rue Constantine, 8, à Belleville, ont été aujourd'hui condamnés par le Tribunal de police correctionnelle, pour avoir livré à un consommateur 171 litres de charbon pour 200, chacun en 100 fr. d'amende.

— Le service de sûreté vient d'arrêter dans les circonstances suivantes neuf malfaiteurs de la plus dangereuse espèce :

Depuis quelque temps, ainsi que nous en avons rendu compte dans nos précédens numéros, de nombreuses attaques nocturnes, suivies de vols, avaient été commises à Paris dans des circonstances analogues, notamment aux abords des halles. Supposant que ces attaques devaient avoir pour auteurs les mêmes individus, M. Canler, l'habile chef du service de sûreté, donna les ordres nécessaires pour que tous les individus suspects résidant à Paris, et qu'au besoin la police sait retrouver avec une merveilleuse promptitude, fussent l'objet d'une surveillance spéciale.

Il y a quelques jours, le sieur M..., charretier au service des Messageries nationales, avait été chargé de conduire chez le sieur D..., négociant du quartier Saint-Denis, un camion chargé de ballots de lingerie. Pendant qu'il était monté chez le négociant pour l'avertir de l'arrivée des marchandises, il avait laissé son camion stationnant dans la rue. A son retour, après une absence qui avait duré cinq minutes à peine, il constatait qu'un des ballots, contenant cent douzaine de chemises, lui avait été soustrait.

Pendant la nuit qui suivit ce vol, une scène singulière qui, jusqu'ici, était restée inexplicable, avait eu lieu dans une maison garnie de la rue de la Vannerie.

Dans une chambre occupée depuis quelques jours seulement par deux individus qui s'étaient donné de faux noms, mais qu'on a su plus tard être les nommés R... et N..., on entendit le bruit d'une lutte violente et des cris de douleur. Cela dura pendant environ une demi-heure. Le lendemain la logeuse ne trouva plus ses locataires; ils n'avaient rien laissé de leurs effets qu'une chemise ensanglantée et percée à la poitrine, comme si celui qui la portait avait été frappé de coups de poignards.

Le lendemain, on constatait, par suite de l'enquête motivée par cet événement, que cette chemise provenait de celles soustraites, comme nous venons de le dire, sur le camion du sieur M.... On pensa dès-lors que les habitans de la chambre en question n'étaient autres que les voleurs du ballot, et qu'au moment du partage des marchandises ils s'étaient querellés et battus. Cette circonstance, que l'un de ces individus devait être blessé, fut un indice qui guida les investigations de la police, et avant-hier les agens de la sûreté opéraient l'arrestation du nommé R... C'était celui qui avait été frappé; il portait encore sur les blessures assez graves qu'il avait à la poitrine l'appareil qu'il s'était fait poser par un médecin, auquel il avait dit avoir été blessé en se battant à la suite d'une querelle de cabaret.

Interrogé par M. Canler, R... ne put indiquer le lieu où il avait reçu ses blessures, et lorsqu'on lui représenta la chemise sanglante trouvée dans le garni de la rue de la Vannerie, il pâlit et s'écria, comme s'il cédait à un moment de colère : « Oui, c'est ce brigand de N... qui m'a *butté* (frappé) en partageant la *camelotte* (les objets volés). »

Il voulut ensuite revenir sur cet aveu de son crime, qui lui était échappé malgré lui, et se renferma dans un système complet de dénégation.

Malgré cela, une minutieuse enquête ne tarda pas à établir que R..., repris de justice, avait des relations avec des individus se livrant habituellement au genre de vols qui consistent à dévaliser les hommes ivres et les camionneurs. Ces individus, au nombre de huit, et qui étaient depuis plusieurs jours, comme nous l'avons dit, particulièrement surveillés, ont été arrêtés. Parmi eux se trouvait N..., celui qui avait blessé R....

Deux commissaires de police des délégations judiciaires, chargés de l'instruction de cette affaire, ont constaté que ces individus sont les auteurs du plus grand nombre des attaques nocturnes dont nous avons parlé, et qui, sauf quelques exceptions, avaient eu lieu sur des gens ivres.

N.... et ses huit complices qui, presque tous ont fini par avouer leurs méfaits, ont été mis à la disposition du procureur de la République.

— La dame M..., propriétaire, se trouvait il y a quelques jours à la gare du chemin de fer de Lyon, en attendant l'heure du départ du convoi allant à Fontainebleau. Un jeune homme aux manières distinguées, élégamment vêtu, vint s'asseoir à ses côtés dans la salle d'attente, et ne tarda pas à lier avec Mme M... une conversation dans laquelle il fit preuve d'une exquise politesse. Cette dame portait plusieurs paquets assez lourds, et dès que sonna le signal du départ, l'inconnu s'empressa de les prendre et de les porter dans le wagon, où il se plaça près de la propriétaire.

Pendant la route, il ne cessa pas de se montrer complaisant, même envers tous ceux qui se trouvaient ses compagnons de voyage. Sa verve fut intarissable; il conta fort spirituellement de charmantes anecdotes, et tous les voyageurs ne furent bientôt plus occupés qu'à l'écouter. A Melun, il descendit en exprimant le regret qu'il avait d'être obligé, étant arrivé à destination, de quitter ses auditeurs, prit poliment congé d'eux et disparut.

Lorsque le convoi reprit sa marche, ce fut un concert d'éloges pour le jeune homme que tout le monde avait trouvé si aimable. Tout à coup, Mme M... voulut regarder l'heure, mais elle ne trouva plus ni sa montre, ni la chaîne qui la retenait suspendue à sa ceinture. Elle fouilla dans sa poche, et la trouva vide d'une somme de 350 francs qu'elle contenait. L'élégant conteur n'était autre qu'un adroit fripon.

De retour à Paris, Mme M... a déclaré ces faits au commissaire de police de son quartier, en lui donnant le signalement du filou.

— Ce matin, à huit heures, un convoi de onze condamnés est parti de la prison de la rue de la Roquette pour être dirigé directement sur le bagne de Roquefort.

Voici les noms de ces condamnés :

Joseph-Louis Ansault, dit Joseph Ducros, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol avec violences commis sur un chemin public, étant en état de récidive;

Jean-Félix Richard, condamné à 20 ans de travaux forcés pour vol qualifié. Cet individu est un de ceux qui avaient tenté, dans le courant de l'année dernière, de mettre le feu à la Conciergerie, dans l'espoir de s'évader à la faveur de l'incendie;

Adolphe Picard, condamné à 20 ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur avec violences sur la personne de sa fille, âgée de moins de quinze ans;

Louis Chatelain, condamné à la même peine pour crime semblable accompli sur une jeune enfant de onze ans;

Claude-Eugène Berton, condamné à 12 ans de travaux forcés pour vol de nuit avec escalade, effraction et complicité;

François-Victor Deroudel, condamné à 8 ans de travaux forcés pour vol commis le 4 août dernier à l'aide de fausses clés et d'effraction au préjudice de la dame Dérais, rue du Plâtre-Sainte-Avoye, 5;

Pierre-Benoît Bergeron, condamné à 10 ans de travaux forcés pour vol qualifié;

Eugène Derbecq, dit Meunier, condamné à six ans de travaux forcés pour faux en écriture authentique; Jean-Baptiste-Alexis Hamel, condamné à 5 ans de travaux forcés, pour vol commis de nuit de complicité dans une maison habitée;

Charles Prestean, condamné à 5 ans de travaux forcés pour complicité de vols qualifiés, commis avec violences par une association de malfaiteurs (bande Léther et autres);

Enfin Pierre Rougier, condamné aux travaux forcés à perpétuité, peine commuée en celle de 10 années seulement.

— La foule des promeneurs du boulevard des Italiens, d'autant plus nombreuse aujourd'hui qu'un chaud et vivifiant soleil de printemps se faisait sentir, a été mise, vers cinq heures, en émoi par les cris au voleur! que poussaient un certain nombre de personnes qui poursuivaient un jeune homme fuyant à toutes jambes dans la direction du théâtre de l'Opéra-Comique.

Arrêté dans sa fuite par des cochers de voiture de place qui, avertis par les cris, lui avaient barré le passage, ce jeune homme, lorsqu'on l'a conduit devant le commissaire de police de la section de l'Opéra, a été trouvé nanti d'un bol d'argent avec son assiette de support, qu'il venait de voler au café formant l'angle de la rue de Richelieu.

Il a déclaré se nommé Gratien R... et s'est donné la qualité d'artiste. Il a été envoyé au dépôt de la Préfecture pour y être examiné; car on croit avoir lieu de supposer

qu'il cherche à dissimuler ses antécédens sous un faux nom.

ERRATUM. — Plusieurs fautes typographiques se sont glissées dans l'article de la Cour d'appel (1re chambre), publié dans notre numéro de ce matin ; 3e colonne de cet article, 30e ligne, au lieu *la création de l'acte*, lisez *la lacération de l'acte* ; 75e ligne, au lieu de *à l'époque de leur mariage, etc., ils ont ajouté*, lisez *à l'époque de leur mariage, et ils ont ajouté* : 95e ligne, au lieu de *il ne trouve*, lisez *il ne s'y trouve* ; au verso, 1re colonne, plaidoirie de Me Bourgain, 10e ligne, au lieu de *improbable*, lisez *improposable*.

DÉPARTEMENS.

ARIÉGE. — On nous écrit de Foix :

« Aujourd'hui 7 avril, à huit heures du matin, le nommé Marfaing (Bernard), dit Cahurco, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Ariége, pour crime d'assassinat, a subi la peine capitale. Cette exécution avait attiré, comme à l'ordinaire, un grand concours de curieux; les habitans des villages voisins s'étaient rendus en foule; le grand champ de foire, où était dressé l'instrument du supplice, était encombré de monde.

« A quatre heures du matin, l'aumônier des prisons avait été lui annoncer, en présence du gardien chef et de deux hommes de garde, que sa dernière heure était venue et qu'il fallait songer à se réconcilier avec Dieu. Cette nouvelle l'a peu ému; il est resté calme et impassible.

« A cinq heures, il a été mis en chapelle; son déjeûner lui a été servi; il a accepté et pris ensuite un grand verre d'eau-de-vie, qui lui a été offert par le concierge. Pendant tout le temps qu'a duré son déjeûner, il s'est constamment entretenu avec la sentinelle. On assure qu'il lui a fait l'aveu de son crime, et que loin de s'en repentir, il lui a témoigné le regret de ne pas avoir assassiné quelques jours auparavant une jeune femme avec laquelle il avait voyagé et qu'il soupçonnait porter de l'argent. C'étaient là tous ses regrets.

« Vers les sept heures et demie, l'exécuteur de l'Ariége, assisté de ses confrères de Toulouse et de Perpignan, est venu lui faire sa dernière toilette; son calme ne s'est point démenti. Il a parcouru d'un pas ferme le trajet de la prison au lieu du supplice, et partout, sur son passage, on le voyait porter avec assurance ses regards sur la foule qui l'entourait. A huit heures, la justice des hommes était satisfaite.

« On assure que son projet était de se suicider, s'il avait connu, la veille de sa mort, le sort qui l'attendait ; mais les mesures étaient prises pour l'empêcher au besoin de mettre ce projet à exécution. »

Le compte-rendu de la 5e séance publique annuelle de la Société des Crèches vient d'être envoyé à tous les membres souscripteurs de cette société. Il contient le discours de M. Dupin, le rapport des Dames et celui de M. Marbeau, la poésie de M. d'Escodeca de Boisse et celle de M. Emile Deschamps. On peut se le procurer moyennant 50 centimes au bureau du Bulletin des Crèches, rue St-Honoré, 338, ou dans les Crèches. La Réponse aux détracteurs de la Crèche est distribuée gratuitement à tous les bienfaiteurs de l'œuvre qui la réclament.

Bourse de Paris du 11 Avril 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	57 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	93 30	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	— 50
4 0/0 j. 22 sept.	73 —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque.	2110 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	102 1/4	Canal de Bourgogne.	932 50
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Naples (C. Rotsch.)	98 75	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850.	82 25	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	76 —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain	76 3/8	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	57 55	57 60	57 50	57 55
Cinq 0/0	93 30	93 50	93 45	93 50
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	400 —	400 —	Du Centre	443 75	443 75
Versailles, r. d.	170 —	170 —	Amiens à Boul.	— —	— —
— r. g.	170 —	170 —	Orl. à Bordeaux	402 50	402 50
Paris à Orléans.	843 75	840 —	Chemin du N.	476 25	477 50
Paris à Rouen	655 —	645 —	Strasbourg	372 50	373 75
Rouen au Havre	270 —	270 —	Tours à Nantes.	280 —	280 —
Mars. à Avign.	208 75	208 75	Mont. à Troyes.	100 —	971 50
Strasbg. à Bâle.	150 —	150 —	Dieppe à Fé.	197 50	197 50

— Le Désert sera exécuté demain pour la dernière fois de la saison au Jardin-d'Hiver; c'est Félicien David lui-même qui conduira l'orchestre composé de 200 artistes. S'adresser pour la location des stalles au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, où l'on trouvera également des billets de famille à 10 fr. pour quatre personnes, et des billets d'entrée à 3 fr. qui, pris aussi à l'avance, donneront droit gratuitement, comme les billets de stalles ou de famille, à un libretto du Désert pour suivre l'exécution de la symphonie.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, dernière représentation de le Tre Nozze, par Lablache, Gardoni, Ferranti, Mmes Sontag, Ida Bertrand et Giuliani. — Dimanche, par extraordinaire, Lablache et Mme Sontag chanteront pour la dernière fois le Barbier. — Lundi grand concert spirituel par les élèves de M. de Bériot, dans lequel les artistes du théâtre exécuteront le Stabat, de Rossini.

— Aujourd'hui samedi, une représentation extraordinaire sera donnée sur le théâtre du Vaudeville, au bénéfice de M. Ballard, après vingt ans de service. La Comédie-Française sera représentée par Mme Allan et Brindeau, dans Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée ; le Gymnase donnera la Dot de Marie ; la Montansier, un Garçon de chez Véry, par Levassor, et M. et Mme Taigny joueront la Tante Loriot. Intermèdes : Levassor dans Genièvre de Brabant; la grande scène parodiée de Paillasse; le pianiste Gottschalk; des romances par Mme Taigny; Duo et air par les frères Lyonnet, et le Matelot anglais, par M. James Sylvain.

SPECTACLES DU 12 AVRIL.

OPÉRA. — Bénéfice de M. Roger.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Valéria.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, M. Pantalon, la Chanteuse.
THÉATRE-ITALIEN. — Le 3 Nozze.
ODÉON. — Les Contes d'Hoffmann.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE DA BOURDONNAYE.

Etude de Me CAMPROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 avril 1851, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, à l'angle de la rue de la Bourdonnaye, sur laquelle elle porte le n° 3, et de l'avenue de Tourville, sur laquelle elle porte le n° 33, dixième arrondissement.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser :

1° A Me CAMPROGER, avoué poursuivant la vente ;

2° A Me Chéron, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 37;

3° A Me Olagnier, notairs à Paris, rue Hauteville, 1. (4361)

MAISON ET TERRAIN.

Etude de Me COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 avril 1851,

1° D'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Paris, place du Trône, 26 (quartier des Quinze-Vingts, ensemble les balanciers et machines servant à la fabrication des couverts. La venderesse déclare que le balancier a coûté plus de 120,000 fr. Cette propriété est louée moyennant 6,000 fr. par an.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'un TERRAIN en culture de marais avec maison d'habitation, situé commune de Saint-Mandé, canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux, rue de la Voûte-du-Cours, 41, contenance de 51 ares 38 centiares. Loyer, 700 fr. par an.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me Colmet, avoué poursuivant;

2° A Me Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164. (4387)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DES QUATRE-VENTS.

Etude de Me CAZIN, avoué à Dreux (Eure-et-Loire).

Vente par licitation, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me COUSIN, le mardi 13 mai 1851, et sur une seule enchère,

D'une MAISON sise à Paris, rue des Quatre-Vents, 11, et rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, 10. Produit net actuel, 4,200 fr.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser audit Me COUSIN, notaire, quai Voltaire, 17, et à Mes Cazin et Rocque, avoués à Dreux, et Royer, notaire aussi à Dreux. (4392) *

MAISON RUE CAUMARTIN.

Adjudication sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 mai 1851,

D'une MAISON, rue Caumartin, 5.

Mise à prix : 60,000 fr.
Revenu : 5,000 fr.

Adjudication sur une seule enchère.

S'adresser à Me LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29. (4355) *

TERRE DE NYON.

Etude de Me A. E. DOLIVOT, avoué à Autun (Saône-et-Loire).

Adjudication devant le Tribunal civil d'Autun, le 28 avril 1851,

De la TERRE DE NYON, commune de Saint-Sernin-du-Plain (Saône-et-Loire), à 10 kilomètres du chemin de fer de Paris à Châlon.

Belle maison de maître, jardin, bâtimens d'exploitation. Prés, 20 hect.; terres, 21 hect.; vignes, 11 hect. 50 cent.; bois, 25 hect.; capital de bétail.

Revenu : 7,500 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me DOLIVOT, avoué à Autun, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (4235) *

CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A CETTE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le madi, 6 mai prochain, à trois heures de relevée, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris.

Conformément à l'article 21 de l'acte social, MM. les actionnaires sont invités à se présenter au siége de la société, rue Laffitte, 2, de dix à une heure, au moins deux jours avant la réunion, pour retirer les cartes d'admission contre la présentation de leurs titres. (5279)

UNION DES PORTS,

Compagnie anonyme d'assurances maritimes.

L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le samedi, 12 courant, à midi précis, au siége de la société, 4, place de la Bourse. MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (article 34 des statuts). (5281)

AVIS.

MM. les actionnaires de la compagnie l'AIGLE, assurance contre l'incendie, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 29 avril courant, à midi précis, au siége de l'administration, rue du Helder, 15. (5278)

BACCALAURÉAT. PENSION BONNIN, rue de Sorbonne, 14. Chaque interne a une chambre complètement meublée; les externes sont admis au mois ou à forfait.

En vente chez MM. BONNIN, auteurs : *Manuel du baccalauréat ès-lettres*, 5e édit., net 5 fr. — Id. du *baccalauréat ès-sciences*, net 4 fr.—*Commentaires du droit français*, 4 vol. in-8°, net 24 fr. (5273)

ACHAT d'assurances sur la vie, au comptoir, passage Saulnier, 7. On demande sans cautionnement des correspondans en province. (5244)

CRÉANCES RECOUVREMENT SANS FRAIS, ACHAT. — A. Cousin et Ce, rue Bleue, 14. (5267)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. 50; vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le racahout, se trouve chez PELLETIER, chocolatier, 71, r. St-Denis, et dans toutes les villes de France. Méd. d'argent 1839 et 1849. (5255)

Maladies secrètes et Affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER,** DE PARIS.

Approuvés par l'Académie de médecine.

Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 *fr. de récompense ont été votés à l'auteur.*—Consultations gratuites t. l. jrs, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (5282)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, sont employées avec succès par les médecins dans la Grippe, Asthmes, Catarrhes, Toux, Irritations de poitrine et les Glaires. Ph. r. St-Honoré, 271. (5232)

MÉDAILLE D'ARGENT 1849.

VARICES. Bas élastiques sans coutures de FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, r. St-Martin, 143 nouveau. (5230)

CAUTÈRES, POIS L. PERDRIEL.

ELASTIQUES, adoucissans ou suppuratifs, COMPRESSE, SERRE-BRAS, TAFFETAS rafraîchissant. Chez LEPERDRIEL, rue des Martyrs, 28. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharmacies en France et à l'étr. (5199)

PIERRE DIVINE **SAMPSO** **INJECTION 4 f.** Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitrate d'argent. Ph. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5229)

Rue du Coq Saint-Honoré.

ALPH. GIROUX,

CADEAUX DE

MARIAGE

CORBEILLES. BOURSES. CARNETS. — ÉVENTAILS. FLACONS. BRONZES.

PAROISSIENS ILLUSTRÉS. — *MEUBLES* DE FANTAISIE.

(5253)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS.

Nouveaux modèles d'appareils pour DOUCHES EN PLUIE avec irrigations descendantes, ascendantes et transversales. Disposition particulière pour eau chaude et eau froide dans le même jet. Ces appareils, recommandés par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies, et comme MOYEN HYGIÉNIQUE, fonctionnent avec facilité. *Prix : 20 fr. à 200 fr.* et au-dessus. A la fabrique, chez Chevalier fils, 232, pl. de la Bastille, où l'on trouve des appareils pour DOUCHES DE VAPEUR, FUMIGATIONS et A AIR CHAUD. Dépôt, 140, r. Montmartre. (5218)

à la renommée. **CIRAGE** au litre 1 f. 20 c. LARMOYER, PROUART, succr Md de Couleurs, **57,** rue des Vieux-Augustins Bien s'adrr au quartier Montmartre. (5268)

ABONDANCE. ÉCONOMIE.

ENGRAIS CONCENTRÉS

PLUS DE JACHÈRES NI DE TERRES INCULTES.

HUGUIN ET Cie, 116, AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, A PARIS.

Puissance de Fertilisation incontestable. — Économie des deux tiers sur la Fumure et d'un quart sur la Semence. — Plus de Pommes de Terre malades. — Plus de Ver blanc, etc. — Tels sont les résultats authentiquement constatés.

L'Administration envoie des Prospectus sur demande affranchie. — Agence pour la Grande-Bretagne, MM. MONTIGNY et MANNE, 18, rue Vivienne. (5280)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8.

Sur la place de la commune de Grenelle.

Le dimanche 13 avril 1851.

Consistant en comptoir, tables, bancs, poêle, etc. Au compt. (4390)

Etude de Me SEURAT, huissier, à La Villette.

A St-Mandé, boulevard de St-Mandé, près la barrière du Trône.

Le dimanche 13 avril, à midi.

Consistant en tables, chaises, buffet, ustens. de cuisine, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait double sous seing privé, en date du cinq de ce mois, enregistré le neuf dudit, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, entre MM. MINEUR et L.-M. ROBQUIN, estampeurs, demeurant à Paris, rue de Malte, 30,

Il appert que la société formée pour dix ans, entre les susnommés, le sept décembre dernier, enregistré et publié conformément à la loi, a été dissoute d'un commun accord, et qu'en raison du peu d'importance des affaires, il n'a point été nommé de liquidateur.

Paris, le onze avril mil huit cent cinquante-un.

TIERCIN. (3236)

Etude de Me REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du huit avril mil huit cent cinquante-un, enregistré,

A été extrait ce qui suit :

Entre M. Félix LETOURNEUR, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Reynie, 18,

Et M. Louis SIBILAT, voyageur du commerce, demeurant à Paris, hôtel de Rennes, rue des Deux-Ecus,

Il est formé entre les parties une société en nom collectif pour le commerce des draperies et nouveautés des fabriques d'Elbeuf, Louviers, Sedan et tous autres articles que les associés jugeront convenable d'y adjoindre.

Le siége de la société sera à Paris; sa durée sera de six années, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-un jusqu'au quinze avril mil huit cent cinquante-sept.

La raison et la signature sociales seront Félix LETOURNEUR et SIBILAT.

La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement et solidairement, et ils auront tous deux la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société; toutefois, aucune affaire atteignant le quart du capital social, ou devant engager la société pour plus d'une année, ne pourra être conclue sans le consentement et la ratification des deux associés qui, dans ce cas, signeront collectivement les traites sociales, l'engagement ou obligations, à peine de nullité à l'égard des tiers et des associés entre eux.

Pour extrait :

Signé : G. REY. (3237)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Lugol et Dubrul, arbitres-juges, le trente-un mars dernier, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exéquatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine en date du même jour, aussi enregistrée, entre : premièrement, Mme Umbeline NUMEZ CORREIA, veuve du sieur Jean-Odile COLOMBIEZ; M. Auguste COLOMBIEZ; Mme Sophie COLOMBIEZ, épouse du sieur Edouard THIRION, habiles à se porter héritiers du feu sieur Jean-Odile COLOMBIEZ, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 11 ;

Deuxièmement, et le sieur Benoît DIDIER, le sieur Félix SAUVAGE, le sieur Jules COLOMBIEZ, demeurant à Fernambuco ;

A été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare dissoute, à partir du dix février dernier, la société en nom collectif qui a existé à Paris, et dont le siége était passage Saulnier, 11, sous la raison sociale DIDIER, COLOMBIEZ et Ce, et à Fernambuco (Brésil), sous la raison DIDIER, ROBERTS et Ce, laquelle avait pour objet l'exploitation à Fernambuco de plusieurs établissemens ou magasins de vente, soit en gros, soit en détail, de marchandises de toutes espèces.

Nomme pour liquidateur, tant de la maison ayant son siége à Paris que de la maison ayant son siége à Fernambuco, la personne de M. Benoît-Jean Didier, négociant, établi à Fernambuco.

Lui donne tous les pouvoirs que comporte cette qualité d'après la loi et les usages du commerce, et notamment le pouvoir de compromettre et transiger, comme aussi l'autorise à déléguer tous ses pouvoirs à tel mandataire de son choix, à l'effet d'opérer la liquidation de la maison de Paris et celle des établissemens de Fernambuco.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (3235)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 12 DÉC. 1850, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MONY, directeur de la compagnie d'assurances contre l'incendie dite La France mutuelle, rue du Houssaie, 11; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 9697 du gr.).

Jugemens du 8 AVRIL 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SCHULTHESS (Jacques), ent. de bâtimens, rue St-Dominique-St-Germain, 11; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, syndic provisoire (N° 9854 du gr.).

Jugemens du 10 AVRIL 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur HANCOCK (David), maître d'hôtel, rue Favart, 6; nomme M. Levy juge-commissaire, et M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire (N° 9857 du gr.);

Du sieur DENORUS (Armand), md de parapluies, rue Ste-Appoline, 6; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 9858 du gr.).

Du sieur BERTHAUD (Jean-Baptiste), boulanger, à Courbevoie, place de la Rotonde; nomme M. Levy juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 9859 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUIBERT (Henri), épicier, rue de Duras, 9, le 17 avril à 9 heures (N° 9599 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUINGAND, ent. de maçonnerie, à Boulogne, rue de la Concorde, 2, le 17 avril à 1 heure (N° 6764 du gr.);

Du sieur LENORMAND (Paul), épicier, barrière Fontainebleau, 60, à Gentilly, le 16 avril à 1 heure (N° 9718 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur JACQUEMART (Jean-Joseph), ent. de maçonnerie, rue Hautefeuille, 1, le 17 avril à 3 heures (N° 8884 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à reclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TERRAT et femme, menuisier et tenant maison meublée, à Batignolles, rue des Dames, 34, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 9831 du gr.);

Du sieur LARIVIÈRE (Charles-Joseph), fab. de meubles, rue de Choiseul, 22, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 9823 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la compagnie d'assurances contre l'incendie dite Le Dragon, place de la Bourse, 8, sont invités à se rendre le 17 avril à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 4154 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESPREZ-GUYOT et Comp., manufacturiers, boulevard Saint-Denis, n. 24, sont invités à se rendre, le 17 avril à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 5860 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESPREZ-GUYOT personnellement, manufacturier, à Ivry-sur-Seine, sont invités à se rendre, le 17 avril à 11 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 5843 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBERGE (Louis-Prosper), agent d'affaires, rue Saint-Honoré, n. 40, sont invités à se rendre le 17 avril à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 3823 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur IMBERT, décédé, mécanicien, rue des Trois-Bornes, 33, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 24 p. 100, unique répartition (N° 3733 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DESAVIGNY.

Jugement du 1er avril 1851, lequel homologue le concordat passé le 20 mars 1851, entre le sieur DESAVIGNY (Olivier-Nicolas), commiss. en laines, à Paris, rue des Bons-Enfans, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Desavigny de tous intérêts et frais et de 65 p. 100 sur le principal.

Les 35 p. 100 non remis payables : 25 p. 100 le 30 mai 1851, et 10 p. 100 en dix ans, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 30 mai 1852 (N° 6750 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 AVRIL 1851.

NEUF HEURES : Trubert, menuisier, synd.— Gardie, ent. de bâtimens, id. — Blet, anc. agent d'affaires, id. — Degrandchamps et Ce (bals d'Asnières), clôt. — Chauvin fils, serrurier, conc. — Fortier et Philipon, mds de vins, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Dame Fairin, couturière, vérif. — Dame veuve Lhote, anc. mde de vins, clôt. — Planchadaux, couvreur, conc. — Martin, décédé, md de vins, redd. de comptes. — Juéry, ent. de voitures publiques, id.

UNE HEURE : Nardou et Pin, négs, clôt. — Martinet et Ce, tailleurs, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Elisabeth-Eléonore THEVEAU et Pierre-Narcisse GUILMIN, à Vaux, près Gisors, chez M. Sarrazin. — La Perche, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Claire LAGRANGE et Alexandre-Remy ALEXANDRE, à Paris, rue St-Denis, 278. — Estienne, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Joséphine-Thérèse FIAT et Jean-Alexandre CHAUDÉ, à Paris, rue du Temple, 29.—Duval, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Augustine CLAQUIN et Pierre ADNOT, à Passy, rue de Longchamps, 12. — Labbé, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 avril 1851. — M. Alexandre, 46 ans, rue de Longchamps, 50. — M. Ellissen, 59 ans, rue Neuve-des-Capucines, 13. — M. Duchureau, 8 ans, rue d'Alger, 3. — M. Desrameaux, 53 ans, rue du Marché-St-Honoré, 31. — Mme veuve Massé, 66 ans, rue des Martyrs, 47. — M. Debacque, 8 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 9. —M. Carré, 28 ans, passage du Caire, 77. — M. Hoffmann, 17 ans, rue Ste-Foy, 4. — M. Aline, 21 ans, rue Neuve-de-la-Fidélité, 22. — M. Provence, 63 ans, rue des Petits-Carrins-St-Jacques, 3. — Mme veuve Torterais, 78 ans, rue des Marais, 18. — M. Binard, 70 ans, rue du Cloître-St-Benoît, 18. — Mme veuve Beroud, de, 53 ans, rue des Sept-Voies, 18.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.